

Introduction

Les études prosopographiques du personnel politique à la fin du Moyen Âge se sont faites de plus en plus nombreuses depuis quelques années. Cependant rares sont celles qui abordent le milieu des officiers locaux. Que ce soit pour les royaumes ou les principautés, ces études sont consacrées au personnel des grands corps administratifs de l'État, parlement de Paris¹, conseillers du roi², d'un prince³ ou gens de finance⁴. Après le travail précurseur de Bernard Guenée sur les gens de justice du bailliage de Senlis⁵, quelques articles seulement⁶ nous ont donné un aperçu du personnel de l'administration locale. Si ce n'est deux ouvrages récents⁷, peu d'historiens ont tenté des études d'envergure qui ont l'ambition de couvrir l'ensemble des officiers locaux d'un appareil administratif.

La tâche peut dans bien des cas paraître impossible car le personnel est bien souvent fort nombreux et ses contours ne sont pas toujours aisés à cerner. Enfin, principal obstacle à la réalisation d'une telle étude, il est rare que soient disponibles des séries continues de sources livrant pour une période assez longue les noms des officiers locaux. Cette entreprise ne peut donc être réalisable que dans le cadre d'un État aux dimensions réduites et ayant laissé de belles séries documentaires aisément exploitables.

Depuis de nombreuses années, les historiens de la Provence, surtout ceux qui étudient le phénomène politique et administratif, regrettent de ne pas avoir à leur disposition une liste des officiers œuvrant au service du comte de Provence⁸. À l'heure actuelle, ils n'ont à leur disposition que l'ouvrage de Ferdinand Cortez⁹, lequel leur livre les noms des principaux grands officiers

1. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État*.

2. HARGSOR, *Recherches sur le personnel*.

3. BARTIER, *Légistes et gens de finances*.

4. KERHERVÉ, *L'État breton*.

5. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice*.

6. DEMURGER, « Guerte civile et changement de personnel administratif » ; CASTELNUOVO, « Centres et périphéries : les châtelains en terre savoyarde (moitié XIV^e-moitié XV^e siècle) » ; MAURICE, « Les officiers royaux du bailliage de Marvejols ».

7. MATTÉONI, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)* ; CASTELNUOVO, *Ufficialie gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*.

8. COULET, « Les juristes », p. 314 ; HÉBERT, *Tarascon*, p. 122-124.

9. CORTEZ, *Les grands officiers*.

(sénéchaux, lieutenants de sénéchaux, juges mages et maîtres rationaux) de la cour centrale d'Aix-en-Provence. Il n'existe aucun ouvrage ayant pour objectif de dresser des listes d'officiers en poste à des niveaux inférieurs, si ce n'est quelques monographies locales qui relèvent les noms de quelques officiers. Il y a là un vide qu'il devenait urgent de combler.

Les historiens ont tous décrit l'histoire de l'État provençal avec une césure importante : le règne de la reine Jeanne (1343-1382). Depuis le dernier prince catalan, Raymond-Bérenger V (1209-1245), en passant par Charles I^{er} d'Anjou jusqu'à Robert I^{er} le Sage (1309-1343), l'État provençal n'a cessé de perfectionner ses institutions avec un accent sur le XIII^e siècle, le « grand siècle législatif¹⁰ ». Par la suite, l'arrivée au pouvoir de la reine Jeanne, les troubles politiques qui marquèrent son règne, plongèrent le pays dans un état de décadence administrative¹¹.

Des recherches antérieures portant sur l'appareil administratif en vigueur durant tout le XIV^e siècle dans une circonscription particulière, la viguerie de Forcalquier, ont ouvert un questionnement sur l'impact des troubles politiques de la seconde moitié du siècle sur l'appareil administratif¹². À la lumière de ce cas particulier, la thèse d'une désorganisation de l'administration durant la seconde moitié du XIV^e siècle fut remise en question. Bien au contraire, il est apparu que cette époque avait connu une permanence du fonctionnement de l'appareil administratif, une certaine standardisation des méthodes administratives, une hausse de la qualité du personnel ainsi qu'un acharnement à rendre la justice¹³. Ces hypothèses méritent maintenant d'être vérifiées en élargissant la zone géographique étudiée à la Provence tout entière et en privilégiant l'étude des hommes faisant fonctionner ces institutions. C'est ce qui s'impose comme le meilleur moyen d'appréhender l'évolution du fonctionnement de l'appareil administratif et de comprendre la faible incidence des troubles politiques sur le fonctionnement de l'appareil administratif.

De fait, il nous a semblé que ces phénomènes devaient être reliés à l'augmentation du nombre des hommes de loi et des notaires ou, du moins, au plus grand rôle qu'ils ont joué dans l'appareil administratif à cette époque. La deuxième moitié du XIV^e siècle témoigne de l'arrivée de juristes en plus grand nombre. L'administration devient alors de plus en

10. GIORDANENGO, « L'État et le droit en Provence ».

11. BOYER, « Administration d'une baillie provençale au temps du roi Robert : le comté de Vintimille et Val de Lantosque », p. 134, 138 ; BOYER *La vallée de la Vésubie aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 270, 271, 281 ; BARATIER, *Histoire de la Provence*, p. 193 ; BOURILLY, BUSQUET *et al.*, *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale. T. II : Antiquité et Moyen-Âge*, p. 390 ; GIORDANENGO, « L'État et le droit », p. 61.

12. BONNAUD, « La transmission ».

13. Une analyse des revenus comtaux dans la viguerie de Draguignan et baillie d'Apt montre que si les revenus des fermes comtales chutent dramatiquement dans la seconde moitié du XIV^e siècle, cette baisse est compensée par l'accroissement spectaculaire des revenus liés à la justice. Cette constatation cependant n'est valable que pour ces circonscriptions. Il serait pertinent de poursuivre cette enquête dans les autres circonscriptions (BONNAUD, « La bonne justice »).

plus l'affaire des hommes de loi et de leurs méthodes, des techniciens, des spécialistes, rompus aux techniques administratives et judiciaires. Ainsi, les pouvoirs et l'indépendance des juges et des clavares (trésoriers des circonscriptions) vont grandissant, alors que les officiers traditionnels (viguiers ou bailes) voient leur influence décliner, leurs pouvoirs diminuer au fur et à mesure que le siècle avance. En témoigne le fait que, dans la viguerie de Forcalquier, et au moins à partir de 1351, le viguier est devenu si peu utile que ses fonctions sont fusionnées à celle du juge, poste dès lors occupé par des juristes.

Ces constatations nous ont incités à proposer l'hypothèse suivante : si l'appareil administratif provençal a continué à fonctionner malgré les troubles politiques de la seconde moitié du siècle, c'est notamment parce qu'il s'est constitué un corps relativement homogène d'officiers dont une partie – la proportion reste à déterminer – se consacre essentiellement et de façon prioritaire au service de l'État et dont la compétence technique s'est sensiblement améliorée au cours du siècle. Cette hypothèse est à rapprocher de l'affirmation faite par M. Hébert au sujet de l'éclipse du pouvoir royal consécutif à la captivité de la reine Jeanne au début des années 1380 : « Dans le doute, aux côtés des officiers royaux, les états marquent la continuité du pouvoir¹⁴. » Dans la seconde moitié du siècle et dans un contexte politique difficile pour le pouvoir central, le fonctionnement de l'appareil administratif est en grande partie assuré par les officiers royaux. Cependant, comme ce groupe s'est constitué de façon progressive au cours du XIV^e siècle, la présente recherche mettra en relief des disparités assez grandes entre les officiers et insistera surtout sur le processus de formation de ce groupe encore à l'état naissant.

Il s'est avéré essentiel de situer l'étude des officiers au niveau de l'administration locale car il n'est pas difficile d'imaginer l'importance des rouages locaux de l'administration royale. C'est par eux que, quotidiennement, s'exerce la réalité du pouvoir. C'est par leur intermédiaire également que la population a le plus souvent un contact avec l'État et que s'élaborent les rapports État-gouvernés. Bref, tout cela plaide pour la pertinence d'une étude de l'administration locale.

Au demeurant, les officiers locaux sont très mal connus. Nous ne savons presque rien sur leur origine sociale, leur carrière ou leur mentalité, si ce n'est quelques généralités. Jacques Chiffolleau¹⁵, par exemple, a fait ressortir leur mobilité. Nous savons aussi que les juges, dans la majorité des cas, devaient avoir reçu une formation juridique. Cela dit, il nous est pour l'instant difficile, faute d'un recensement systématique, de préciser le niveau général de leurs grades et l'endroit où ils ont pu acquérir leur formation. La fonction de juge

14. HÉBERT, « Les États de Provence à l'époque de la Dédiction niçoise », p. 187.

15. CHIFFOLLEAU, *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*.

local était-elle un premier emploi ouvrant vers de plus hautes responsabilités à l'intérieur de l'appareil administratif ou ne fournissait-elle qu'un complément de revenus pour des hommes de loi qui, comme dans le Languedoc étudié par Joseph R. Strayer, vivaient d'abord de la pratique privée¹⁶?

Nous savons de la plupart des viguiers et bailes qu'ils étaient nobles, la qualité de cette noblesse restant encore incertaine. Ces officiers étaient-ils amenés à exercer de plus hautes fonctions ou ces postes constituaient-ils un moyen de subsistance pour une petite noblesse en déclin? Leur position dans l'appareil administratif devait, chose certaine, leur redonner un peu du pouvoir qu'ils perdaient de plus en plus à titre de seigneur. Cette étude permettra non seulement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière les nobles se sont servis des possibilités offertes par le service de l'État afin d'assurer leur place dans la société, mais aussi de préciser quelles noblesses ont principalement usé de ce procédé.

La communauté historique est encore moins renseignée sur le milieu des clavaires. De par les ordonnances royales, ils devaient être d'origine provençale et il leur était interdit, comme à tous les autres officiers majeurs, d'exercer dans leur circonscription d'origine. Ils devaient probablement faire partie de ce groupe nombreux des notaires provençaux. Or, ces derniers sont également mal connus. Les clavaires faisaient-ils partie de la couche des notaires les plus pauvres? Dans tel cas, ces offices avaient-ils pour fonction de leur assurer un minimum de revenus? Selon une autre hypothèse, étaient-ils de ces notaires aisés proches des juristes, la fonction de clavaire, poste de prestige, constituant pour eux une possibilité d'ascension sociale?

Devant le grand nombre d'officiers locaux différents, il a fallu faire un choix. Il est en effet impossible d'essayer de retrouver tous les officiers au sens médiéval du terme, c'est-à-dire « tout individu qui agit au nom du roi après avoir reçu de lui délégation de pouvoir, qu'elle soit permanente ou temporaire¹⁷ ». Nous n'avons par conséquent retenu que les officiers qui furent « de manière stable et permanente au service de l'État¹⁸ » : les viguiers ou bailes, les juges et les clavaires. Ont été écartés non seulement tous les officiers payés à la tâche, tels les nombreux notaires de cour, messagers, bourreaux, commissaires et enquêteurs royaux, mais aussi tous ceux qui, payés de façon régulière, ne se retrouvent pas dans toutes les circonscriptions, tels les châtelains, capitaines ou sous-viguiers. Enfin, nous n'avons pas tenu compte de tous les bailes mineurs, en charge de villages dépendant d'un chef-lieu de baillie ou de viguerie. Restreignant notre étude au xiv^e siècle, les limites des règnes du roi Robert et de la reine Jeanne (1309-1382) nous ont paru d'utiles jalons.

16. STRAYER, *Les gens de justice*.

17. GUILLOT, *Pouvoir et institutions*, p. 273.

18. *Idem*.

Malgré ces objectifs limités, vouloir retrouver tous les officiers locaux à l'emploi du comte de Provence pendant le *xiv^e* siècle est une entreprise irréalisable. Cette étude ne prétend donc pas être exhaustive. Il aurait fallu, en l'occurrence, dépouiller tous les dépôts d'archives provençaux ainsi que tous les documents ayant trait à la Provence du *xiv^e* siècle. C'est le travail d'une vie et il est fort probable, dans l'éventualité de sa réalisation, que bien des officiers ne pourraient être retracés. Or, cela ne devait pas pour autant décourager nos recherches.

Il nous a paru en effet possible, en utilisant certains types de documents émanant des appareils administratifs locaux, de retrouver un nombre important et significatif de personnes ayant occupé une fonction administrative au niveau local. Ces documents sont les comptes de clavaire, les états des droits comtaux et les comptes généraux du trésor royal¹⁹. Aussi, cette étude a-t-elle comme but plus modeste de dresser des listes d'officiers de façon à ce qu'elles soient les plus complètes possibles, en utilisant de façon prioritaire des documents produits par l'appareil administratif local.

L'objectif principal de cette étude est donc, à partir d'un catalogue des officiers locaux de l'administration comtale en Provence de 1309 à 1382, d'élaborer une analyse prosopographique de ces mêmes officiers. Les ambitions de cette étude restent toutefois modestes, car la population étudiée est trop vaste pour qu'il soit permis d'aspirer à un haut degré de raffinement et les renseignements sur la vie extra-administrative des officiers sont trop peu nombreux ou trop difficiles à obtenir dans le cadre d'une telle recherche. Nous nous sommes contentés le plus souvent d'une analyse des carrières des officiers en fonction de divers critères, tels que le milieu social d'origine, les postes occupés, l'éducation et l'origine géographique, dans le but de discerner certaines grandes constantes dans le rapport des Provençaux avec la carrière administrative. Ainsi, en éclairant quelque peu ce monde encore mal connu des officiers de l'appareil administratif local, cette étude vient combler une importante lacune dans l'historiographie provençale et constitue un apport qui justifie à lui seul la nécessité de cette démarche.

L'État moderne

Cette recherche s'inscrit dans la problématique plus générale de la « genèse de l'État moderne », laquelle a occasionné, depuis plusieurs années, la parution d'un nombre important de publications²⁰. Le débat autour de

19. Ces derniers documents, même s'ils émanent de la cour centrale, sont élaborés à partir des comptes de clavaire ou reflètent les sommes d'argent versées par ces officiers à la Chambre des comptes.

20. Voir, notamment, les publications générées par les tables rondes de l'action thématique programmée « Genèse de l'État Moderne » dont une bibliographie partielle est incluse à la fin du volume *L'État moderne : genèse*, p. 305-350.

cette question est loin d'être clos et la pertinence de cette définition est loin d'être admise par tous.

Il n'est pas lieu ici de nous lancer dans une vaste réflexion sur la nature de l'État moderne. D'autres historiens l'ont déjà fait et de fort brillante façon. Il est cependant utile de spécifier les quelques paramètres théoriques qui sont à la base de cette étude. Même si l'État, pour reprendre les mots de B. Badie, « est essentiellement un type idéal plus ou moins éloigné de types concrets²¹ » selon la teneur des facteurs qui ont favorisé sa naissance, nous précisons quelques critères communs indispensables pour qu'on puisse parler d'État. Nous reprendrons en l'occurrence les critères avancés par J.-R. Strayer : « L'apparition d'unités politiques durables et géographiquement stables, le développement d'institutions permanentes et impersonnelles, le consensus sur la nécessité d'une autorité suprême et sur le loyalisme auquel cette autorité a droit de la part de ses sujets²². »

La présente étude est une modeste tentative qui vise à établir les processus de développement des appareils étatiques en étudiant plus particulièrement la croissance de l'appareil administratif. Ce thème a souvent été abordé dans les cas de certains royaumes comme la France, l'Angleterre ou la Castille mais encore insuffisamment dans le cas des États princiers. Or, l'étude de ces autres cas est indispensable, en ce sens qu'elle fait ressortir l'extrême variété des parcours et les décalages qui peuvent séparer « l'évolution des différents États vers la modernité²³ ». En effet, et en reprenant les mots de Charles M. de la Roncière, « une chronologie et une typologie comparées s'imposent à l'échelle européenne, si l'on veut éviter des généralisations abusives fondées sur le seul exemple des deux grandes monarchies²⁴ ».

La croissance de l'appareil administratif, à partir de la fin du XIII^e siècle, a depuis longtemps été remarquée par la plupart des historiens. Ce processus correspond à un phénomène d'institutionnalisation de l'État qui, doté de sa propre légitimité, se pose de plus en plus en un espace autonome et différencié, distinct de la personne du roi. Dans un contexte médiéval, l'analyse de l'appareil administratif doit inclure celle de « tous les procédés, de tous les moyens utilisés par les princes pour encadrer les hommes et pour remplir les conditions essentielles du gouvernement²⁵ ». La recherche sur ce phénomène doit donc s'organiser autour de « l'observation des méthodes, usages et procédés » employés avant ceux « utilisés dans les sociétés plus développées disposant d'un système bureaucratique²⁶ ».

21. BADIE, « L'État moderne », p. 212.

22. STRAYER, *Les origines médiévales de l'État moderne*, p. 23.

23. DE LA RONCIÈRE, « L'État moderne : le point de vue de l'historien », p. 226.

24. *Idem*.

25. WERNER, « Histoire comparée », p. XVI.

26. *Ibid.*, p. XVII.

Le procédé d'investigation choisi dans le cadre de cette étude est l'analyse du personnel administratif. En effet, un des éléments les plus importants dans le processus de développement des appareils administratifs est le recrutement d'un personnel qui forme l'entourage du roi et ses représentants dans les différentes régions du royaume. Pour se développer, l'État et particulièrement sa fiscalité se devaient d'être acceptés par la société, d'où la nécessaire collaboration des classes dirigeantes. Il fallait donc que « se constitue un ensemble de personnes ou de groupes sociaux directement intéressés au fonctionnement²⁷ » de ce système dont ils étaient les bénéficiaires. Ainsi, comme la classe militaire, les administrateurs et les gens de justice devaient une grande partie de leurs revenus à l'État, ces groupes sociaux s'emparèrent du pouvoir et le service public devint la source d'une nouvelle hiérarchie qui se plaquait à l'ancienne, voire la perturbait. Cette approche permet d'expliquer le développement de l'État en évitant d'accorder trop d'importance à la seule volonté du souverain et son entourage immédiat. Elle met évidence le rôle des groupes sociaux qui tirèrent bénéfice de sa croissance et avaient donc intérêt à son développement²⁸.

En outre, les appareils administratifs dans leur période constitutive tirent une grande partie « de leur autorité effective de la capacité personnelle des hommes²⁹ » qui y travaillent. Par conséquent, l'histoire de l'État ne peut se faire indépendamment « de l'histoire de ceux qui le soutiennent, le combattent ou le font fonctionner³⁰ ». Ainsi, la réalité constitutionnelle change avec les hommes sans que la constitution change. Dans cette perspective, la politique de recrutement du personnel, par exemple (si nous acceptons qu'une des caractéristiques constantes des institutions étatiques est l'existence de réseaux, alliances, clientèles) devient la politique elle-même.

L'étude du personnel administratif prend donc une certaine importance dans l'analyse de la modernité des États. Elle permet non seulement de mieux comprendre le développement de l'État, mais aussi d'évaluer l'influence de sa croissance sur la société. En effet, en multipliant les charges et les offices, celui-ci fait miroiter une possibilité de carrières liées à la justice et à l'administration, et crée donc de nouveaux moyens de promotion sociale. Se forme ainsi une nouvelle classe d'hommes dont la carrière est essentiellement liée à l'État. Ce phénomène a sûrement eu dans la société des conséquences importantes qui à leur tour interférèrent sur le développement de l'État.

27. GENET, « Introduction » dans *Prélèvement et distribution*, p. 10.

28. MORSEL, *L'aristocratie médiévale*.

29. VERGER, « Conclusion » dans *Prosopographie et genèse*, p. 352.

30. GENET, « Introduction » dans *Prosopographie et Genèse*, p. 10.

L'État provençal

À la fin du Moyen Âge, le comté de Provence n'échappe pas au mouvement de croissance qui anime les institutions étatiques des différents royaumes de l'Europe Occidentale. Au début du XIV^e siècle, ses structures administratives sont déjà parvenues à une certaine maturité, fruit du lent travail de reconstruction du pouvoir comtal puis royal initié par Raimond-Bérenger V (1209-1245) et poursuivi par la première maison d'Anjou.

C'est au XIII^e siècle que les comtes de Provence ont mis en place les principales structures de l'appareil administratif, aidés en cela par la « relative rapidité de la diffusion du droit romain³¹ » dont ils comprirent vite l'intérêt dans leur mission d'assurer la justice et la paix.

Les structures administratives sont caractérisées par quelques traits originaux dont une très forte centralisation, la simplicité de l'organisation territoriale et la relative stabilité de son organisation. En ce qui concerne le gouvernement central, ses structures nous sont assez bien connues grâce à des travaux anciens, tels ceux de Raoul Busquet³² mais aussi à ceux, plus récents de G. Giordanengo³³, N. Coulet³⁴, J.-P. Boyer³⁵ et M. Hébert³⁶.

La genèse de l'État moderne débute en Provence avec le dernier prince catalan, Raymond Bérenger V. L'organisation judiciaire et administrative du comté est cependant encore rudimentaire. À partir des années 1220-1230, le comte est suppléé par le baile de Provence, véritable administrateur du comté en la personne de Romée de Villeneuve, tandis que le juge de Provence reçoit les appels des juges inférieurs. Quant aux finances, elles sont encore peu organisées. Le territoire, quant à lui, est alors divisé en huit vastes baillies et vigueries.

L'arrivée des Angevins marque un net renforcement de la centralisation de l'appareil administratif, un accroissement sensible du domaine et surtout une idée plus claire de la souveraineté royale. Le premier comte angevin, Charles I^{er} (1246-1285), n'a pas chambardé l'organisation héritée de son prédécesseur ; il a plutôt développé les institutions préexistantes. Il remplaça notamment le baile de Provence par un sénéchal aux compétences élargies entouré d'un conseil peuplé majoritairement de juristes nommés par le roi. Ce dernier ne séjournant que très rarement en Provence, la fonction de sénéchal prit une importance de plus en plus grande tandis que, l'ancien juge de Provence change de nom pour devenir le juge mage de Provence.

31. GIORDANENGO, « Arma legesque colo », p. 39. Dans cet article, l'auteur fait le point sur la question des rapports entre le droit et la construction de l'État dans le comté de Provence.

32. BOURILLY, BUSQUET *et al.*, *Les Bouches-du-Rhône*. Quelques articles intéressants de R. Busquet se retrouvent également dans BUSQUET, *Études sur l'ancienne Provence*.

33. GIORDANENGO, « Arma legesque colo ». GIORDANENGO, « Statuts royaux et justice en Provence ».

34. COULET, *Aix-en-Provence*.

35. BOYER, *Hommes et communautés*. BOYER, « Construire l'État en Provence ».

36. Voir dans la bibliographie les différents travaux de cet auteur sur les états de Provence.

Cependant, de nouveaux types d'officiers apparaissent durant son règne. Il s'agit tout d'abord des procureurs du roi probablement importés du royaume de Sicile où existaient des avocats et procureurs du fisc « chargés de revendiquer les droits du souverain et de les représenter devant la cour royale³⁷ ». Apparaît également un trésorier ou receveur fiscal dont la première mention date de 1249. Une certaine autonomie de gestion du comté par rapport à la cour centrale napolitaine commence alors à se faire jour.

Sous son règne, la haute administration reste encore peu différente de ce qu'elle était sous Raymond Bérenger V. Cependant, en exploitant systématiquement les notions de *majus dominium* et de mère empire³⁸, les Angevins, dès Charles I^{er} mais encore plus sous Charles II développent un État souverain. En s'identifiant à l'empereur et en faisant appel de façon massive aux juristes, le comte/roi commence une intense période d'activités législative s'inspirant du droit romain

C'est sous Charles II que l'administration centrale provençale connut l'aboutissement de son organisation. À partir de 1289, une série d'ordonnances précise l'organisation administrative du comté. Les compétences du sénéchal et du juge mage sont tout d'abord renforcées par une ordonnance datant de 1296 tandis que celle de 1297, dite de Brignoles, réorganise toute l'administration en insistant sur la tenue d'écritures et crée l'office de rational, chargé de vérifier les comptes des trésoriers locaux, les clavaires. Quelques années plus tard, apparaissent les maîtres rationaux dont la fonction est le contrôle financier des finances du comté. À l'orée du xiv^e siècle, une chambre des comptes provençale indépendant de Naples est donc en place en Provence donnant ainsi une certaine autonomie de gestion au comté même si le contrôle final des finances s'exerçait à Naples.

Dans le domaine de la justice, en raison de l'augmentation des compétences du juge-mage et de la croissance du nombre de causes lui parvenant, deux nouveaux magistrats lui sont substitués : le juge des premières appellations et le juge des secondes appellations. Le premier reçoit les appels des justices ordinaires tandis que le second accepte ceux du juge des premières appellations dans le but de filtrer les appels. Dans les faits cependant, les fonctions du juge mage et du juge des secondes appellations furent toujours réunies dans la même personne.

À l'orée du xiv^e siècle, l'administration provençale est organisée en trois corps distincts. Le comte de Provence étant souvent absent, c'est le sénéchal, assisté d'un Conseil royal, qui est le véritable chef administratif, politique et judiciaire du comté. Le système judiciaire est ordonné en plusieurs cours

37. BOURILLY, BUSQUET *et al.*, *Les Bouches-du-Rhône*, p. 573-574.

38. Selon G. Giordanengo, ce concept est vraiment central dans la construction du pouvoir comtal en Provence. GIORDANENGO, *Arma legesque*, p. 56. Il s'agit d'une notion tirée du digeste signifiant « le pouvoir du glaive, pour châtier les hommes chargés de crimes ». BOYER *et al.*, dans AURELL, *La Provence*, p. 194.

d'appellation ayant à leur tête le juge supérieur du comté : le juge-mage. Une Chambre des comptes, indépendante de Naples et présidée par des maîtres rationaux, centralise les finances du comté.

L'administration locale, quant à elle, est organisée en Provence sous forme de vigueries ou baillies. Une viguerie ou baillie est la circonscription administrative de base. Cette institution, contrairement au royaume de France, est la seule subdivision administrative du territoire ; ce qui rend d'autant plus facile son analyse. Elle s'est développée au même rythme que l'administration centrale et a atteint son apogée, aux dires de nombreux auteurs, au début du *xiv*^e siècle.

L'origine des baillies provençales remonte au règne d'Alphonse I^{er}. Celui-ci installe en 1176, en s'appuyant sur le réseau diocésain, des *curie* locales confiées à des bailes. Cependant, le comte-roi ne put jamais véritablement mettre en pratique ses projets administratifs et l'institution disparaît au début du *xiii*^e siècle. Il faut attendre l'arrivée au pouvoir de Raymond-Bérenger V pour que les baillies réapparaissent. Celui-ci tente alors de mettre en place un réseau couvrant l'ensemble de la principauté. Il ne disposa cependant jamais des moyens lui permettant de réaliser son objectif. La couverture du territoire restait encore très partielle et « ne constituait qu'un ensemble de pôles mal hiérarchisés³⁹ ». Il n'en reste pas moins qu'à partir de 1218, ces circonscriptions sont toutes placées sous l'autorité d'un baile, représentant du pouvoir comtal, auquel est adjoint un juge délégué qui rapidement, est devenu le juge ordinaire de la circonscription, distinct du baile.

Quelque temps plus tard, entre 1235 et 1241, apparaissent les premiers clavaires, chargés de gérer les finances comtales dans chaque circonscription. Un nouvel officier local fait également son apparition : le viguier, lequel est installé à la tête de nouvelles circonscriptions, autrefois communes consulaires. C'est en effet le cas du viguier de Nice, investi de ses fonctions après la reddition de la ville en 1229 et de celui d'Arles, substitué aux magistrats municipaux en 1239.

Au total, huit baillies et vigueries se partagent le territoire au milieu du *xiii*^e siècle. Raimond Bérenger, à partir des années 1230, les regroupe en deux grands gouvernements. Ces derniers vont cependant disparaître après la mort du dernier comte catalan.

La phase décisive dans la construction d'un réseau administratif local date des années 1250 sous le règne de Charles I^{er} d'Anjou (1246-1285). Celui-ci opère une profonde réorganisation de la couverture administrative du territoire, permettant au pouvoir du prince de s'imposer sur tout l'espace provençal. Il met en place un réseau uniforme et hiérarchisé de baillies et vigueries qui prend en grande partie appui sur le réseau des villes provençales.

39. RIPART A., « Les bayles de Provence ». Je remercie l'auteur de m'avoir fait parvenir son texte avant sa publication.

On assiste ainsi à un « processus de territorialisation du pouvoir⁴⁰ », moteur essentiel de la construction de l'administration provençale.

Charles I^{er} conserve l'organisation des baillies et vigueries de son prédécesseur mais augmente leur nombre en procédant au démembrement des grandes baillies instaurées par son prédécesseur et en créant cinq vigueries à partir des communes consulaires qu'il avait abolies⁴¹. La distinction originelle entre vigueries et baillies ne dura pas. Le titre de viguerie fut par la suite accordé aux circonscriptions les plus importantes et celui de baillie à celles de second ordre. Le rationnaire de 1263-1264 nous montre l'existence de 16 baillies ou vigueries qui couvrent l'ensemble du territoire provençal. Chacune est organisée autour d'un chef-lieu stable où siège une cour comtale composée des trois officiers principaux (viguier ou baile, juge, clavaire) aidés d'un nombreux petit personnel.

L'organisation de l'administration territoriale est ainsi fixée. Elle ne change plus durant les siècles suivants. Les comtes continuent cependant à opérer des changements mineurs dans le découpage administratif du territoire afin de rapprocher les administrés des administrateurs territoriaux⁴². Le nombre des circonscriptions provençales va donc en croissant au cours des XIII^e et XIV^e siècles. G. Giordanengo en compte 16 en 1263-1264 et 20 en 1322⁴³. Nous en avons repéré un maximum de 27 au XIV^e siècle.

Chaque circonscription est organisée selon la même structure que la cour centrale d'Aix. Dans chaque chef-lieu de viguerie ou baillie réside une cour royale permanente avec à sa tête un viguier ou un baile. Ce dernier est le représentant et l'agent général du sénéchal, et comme tel en a toutes les attributions. Le juge local est en charge de la justice civile et pénale, tandis que le clavaire centralise toute somme perçue ou dépensée au nom du souverain. Il existe également de nombreux autres petits officiers soit salariés, comme le châtelain ou le capitaine, soit payés à la tâche (messagers, notaires de la cour, geôliers, bourreaux, sergents, sous-viguier, etc.). Leur nombre varie selon le lieu et les époques.

Cette organisation nous est en partie connue grâce à deux vieux travaux d'ensemble : l'*Encyclopédie des Bouches-du-Rhône*, qui nous fournit ici et là de précieux renseignements, et l'ancienne monographie de M.-J. Bry⁴⁴ décrivant l'évolution de l'organisation des vigueries de Provence jusqu'au XVIII^e siècle. L'histoire de la genèse des baillies provençales vient d'être récemment renouvelée grâce à la remarquable étude que leur a consacrée L. Rippart⁴⁵.

40. RIPART, *op. cit.*

41. BUSQUET, « La Provence », p. 256.

42. BOURRILLY, BUSQUET, *Les Bouches du Rhône*, p. 576.

43. GIORDANENGO, « Arma legesque colo », p. 52.

44. BRY, *Les vigueries de Provence*.

45. RIPPART, « Les bayles de Provence ».

Une des caractéristiques les plus remarquables de cette organisation est son homogénéité. Tout l'espace provençal est uniformément couvert ; aucun lieu, aucun village n'échappe à son emprise. Les droits du comte varient selon l'histoire de chaque localité mais partout les mêmes officiers, résidant dans un chef-lieu stable, administrent de façon semblable le territoire. Cette standardisation administrative est accentuée par l'annualité des charges de la plupart des officiers locaux, lesquels passent d'une circonscription à une autre rapidement, contribuant ainsi à la diffusion sur tout le territoire des mêmes méthodes administratives.

À partir de Charles I^{er} et surtout sous Charles II, le fonctionnement de cet appareil administratif fit l'objet d'une vaste réglementation principalement à travers trois ordonnances de la seconde moitié du XIII^e siècle. La première est celle de Charles I^{er} en 1266-1267⁴⁶, la deuxième, celle dite de Jean Scot, en 1288⁴⁷, et la dernière, la plus importante⁴⁸, celle donnée par Charles II à son palais de Brignoles le 31 juillet 1297⁴⁹.

Outre le travail des officiers locaux, point sur lequel nous nous attarderons plus loin, ces ordonnances organisent l'échange d'informations administratives dans le but « d'assurer au roi sinon l'accroissement, du moins, le maintien de ses revenus⁵⁰ ». Elles témoignent d'une volonté de la part de Charles II de rationaliser la collecte d'une information abondante par la mise en place de mécanismes de collecte, de transmission et de normalisation de l'information. Cela se concrétise pour les officiers locaux par la rédaction d'au moins trois types de documents : les comptes, les états des droits et les registres de condamnations et de lattes, documents que nous analyserons plus loin. Elles visent également à établir un contrôle rigoureux du travail des officiers locaux, notamment celui des receveurs locaux, les clavaires. Il était notamment ordonné que toute transaction impliquant la cour et dont le montant dépassait 20 sous fasse l'objet d'une quittance de la part d'un notaire, puis qu'elle soit consignée à la fois dans un registre particulier tenu par le clavaire et dans son compte général. Les comptes subissent de plus l'examen minutieux des rationaux, officiers de la cour des comptes, qui rédigent chaque année un rationnaire général, résumé détaillé des comptes présentés par les comptables locaux. Ceux qui nous sont parvenus sont parsemés de notes des rationaux qui vérifient une à une toutes les quittances fournies. Ils nous montrent que nombre de clavaires sont sanctionnées pour des erreurs de gestion. Ils sont en effet responsables personnellement de leur gestion ; d'éventuels manquements à leurs devoirs peuvent être sanctionnés par la saisie de la moitié de

46. GIRAUD, p. 25-28.

47. GIRAUD, p. 39-44.

48. Cette ordonnance a fait l'objet d'une étude exhaustive de la part de M. Hébert. HÉBERT, « L'ordonnance de Brignoles ».

49. B401.

50. HÉBERT, « L'ordonnance de Brignoles », p. 45.

leur salaire et par une amende⁵¹. Les rationnaires généraux de Provence sont ainsi remplis d'exemples où les clavaires après enquêtes sur, selon la formule accoutumée, des *dubiis*, *questionibus* et *defectibus* doivent rendre des comptes à la cour. Ce contrôle systématique du travail des officiers est complété par l'organisation d'enquêtes ponctuelles portant sur les malversations commises par les officiers dans le cadre de leur travail⁵².

Les historiens actuels se sont jusqu'ici consacrés à l'étude de l'administration locale de manière partielle, en abordant des secteurs spécifiques de cette administration, comme la justice⁵³ et la fiscalité⁵⁴. D'autres ont privilégié l'analyse des structures administratives d'une circonscription particulière dans un temps limité. J.-P. Boyer, par exemple, a étudié l'administration royale dans le comté de Vintimille et Val de Lantosque au temps du roi Robert⁵⁵. Quant à Alain Venturini, il s'est consacré à l'analyse des structures administratives de la viguerie de Nice⁵⁶. Enfin, certains auteurs ont basé leurs analyses sur l'étude de textes normatifs⁵⁷ ou de sources exceptionnelles telles les nombreuses enquêtes administratives⁵⁸. Ainsi, il n'existe pas actuellement d'étude portant sur la totalité du travail administratif au niveau local couvrant le temps long.

Cette lacune peut et doit être comblée. Aussi un des buts de cette recherche est d'offrir une analyse du corps des officiers locaux de l'administration provençale tout en fournissant une liste des agents de l'État, matériau indispensable à l'étude de ce rouage essentiel de l'État provençal qu'est l'appareil administratif local.

Méthodologie

Avant d'exposer les résultats de l'analyse des carrières, il convient de présenter la méthode utilisée pour analyser ce groupe d'officiers ainsi que

51. ...*pro certo sciturus puod si premissa omnia in predictis ordinationibus contenta non curaveris tenaciter observare medietatem gagiorum unius anni et pena in cautione per te ut premititur prestita contenta a te ex nunc exigi* (B1909 f. 110).
52. B1066; Enquête sur les usurpations domaniales et les malversations des officiers royaux dans les baillies de Digne et Moustiers et dans la viguerie de Draguignan faite par léopard de Fulginet (1333). B1128; Procédure concernant l'ancien clavaire de Val d'Oule accusé par les habitants d'extorsion et vols (1346). B1479; Procédure concernant le sous-viguiier de Nice accusé d'abus de violence (1366).
53. BOYER, MAILLOUX, VERDON, *La justice temporelle*; LAVOIE, « Les statistiques criminelles et le visage du justicier »; GRAVA, « Justice et pouvoirs à Martigues au XIV^e siècle »; BRUSCHI, « Note sur l'organisation judiciaire et la procédure civile à Marseille (1253-XIV^e siècle) »; BUSQUET, « L'organisation de la justice à Marseille au Moyen Âge »; HÉBERT, « La justice »; SMAIL, « La justice comtale »; GALLO, « Justice et municipalité ».
54. DROGUET, *Administration financière et système fiscal à Marseille dans la seconde moitié du XIV^e siècle*; BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*.
55. BOYER, *La vallée de la Vésubie aux XIV^e et XV^e siècles*.
56. VENTURINI, *Évolution des structures administratives, économiques, et sociales de la viguerie de Nice*.
57. HÉBERT, « L'ordonnance de Brignoles »; GIORDANENGO, « Arma legesque colo »; GIORDANAENGO, « Statuts royaux ».
58. LAVOIE, *Le pouvoir, l'administration et le peuple en Provence*; BOYER, « Construire l'État en Provence. Les enquêtes administratives ».

la population étudiée, les bornes chronologiques, la base de données informatique et les principales sources utilisées.

La méthode prosopographique

Cette étude utilise les techniques de la méthode prosopographique et plusieurs de ses objectifs. En effet, cette approche est apparue rapidement comme la plus appropriée pour étudier le groupe des officiers locaux, elle seule permettant de pouvoir tenter l'observation d'un grand nombre d'individus à partir de quelques critères communs à tous. La prosopographie, telle que définie par J.-P. Genet, est en effet une « biographie collective d'une collection d'individus à partir de caractéristiques observables⁵⁹ ». Pour Françoise Autrand, elle rassemble des données biographiques sur des « groupes d'hommes ayant quelque chose en commun⁶⁰ », compilation assortie, selon A. Demurger, d'un tri dans les « données effectué en fonction d'un questionnaire composé selon des critères précis⁶¹ ».

Dans le cas qui nous concerne, ce qui relie chacun des individus étudiés est le service de l'État provençal au niveau local. Aussi, cette méthode devient-elle une histoire sociale des institutions administratives provençales, car elle vise à décrire « des groupes sociaux liés par un rapport quelconque à l'État et à son histoire⁶² » grâce à l'adoption des paramètres classiques (variations des effectifs, origines sociales et géographiques, profils de carrière, éducation, niveaux de fortune, liens familiaux et autres). En outre, la prosopographie permet de mettre en lumière d'autres éléments, tels que définis par J. Verger⁶³ : l'esprit de corps entre membres d'une même institution, les progrès de la spécialisation et de la compétence technique ainsi que la fidélité très nette de ces agents de l'État à certains intérêts supérieurs comme le roi. Ce faisant, la prosopographie éclaire le fonctionnement concret de l'appareil politique tout en permettant d'atteindre les hommes et la vie quotidienne de l'administration, ce que l'analyse des seuls textes réglementaires ne permet pas de faire. Par conséquent, cette approche quantitative, palliant le manque d'informations qualitatives (les actes notariés ne seront pas utilisés) permettra d'approcher tout un système social. Pour conclure, la prosopographie, en raison de la connaissance qu'elle nous apporte des hommes qui composent l'appareil d'État et en atteignant le contenu social d'un système, permet de mieux comprendre le fonctionnement des nouvelles structures administratives tout en dépassant leur simple

59. GENET, « Prosopographie et genèse de l'État moderne », p. 9.

60. AUTRAND, « Y a-t-il une prosopographie de l'État médiéval », p. 13.

61. DEMURGER, « L'apport de la prosopographie à l'étude des mécanismes du pouvoir, XIII^e-XIV^e siècles », p. 291.

62. GENET, « Prosopographie et genèse de l'État moderne », p. 10.

63. VERGER, « Conclusion » dans *Prosopographie et genèse*, p. 353.

analyse. Dans cette perspective, il est possible d'aspirer à une meilleure compréhension du « nouvel État » qui est en train de se bâtir à la fin du Moyen Âge. Selon les mots de N. Bulst : « Dans un temps où tout dépend des personnes, où émerge une nouvelle élite dirigeante savante et cultivée et où le poids du cadre institutionnel, administratif et juridique n'a pas encore gagné sa force prédominante, l'approche prosopographique gagne une valeur incontestable⁶⁴. »

L'analyse prosopographique porte donc en priorité sur les carrières des officiers, établies et évaluées en fonction des paramètres les plus communément distribués dans la population étudiée. Beaucoup de ces données ont facilement pu être analysées de manière statistique. C'est le cas des données suivantes : le degré de formation, la durée des carrières, les postes occupés, les activités administratives exercées, la circulation des officiers dans l'espace et entre les différentes justices – qu'elles soient seigneuriales ou étrangères à la Provence (Comtat Venaissin, Avignon, Dauphiné, royaume de France) – l'origine sociale (nobles, non-nobles) et l'origine géographique. Ainsi, en faisant ressortir quelques types de carrière, il nous a été possible de mettre en valeur des groupes d'individus ayant suivi le même parcours. Il nous a également été permis de cerner des évolutions dans la typologie des carrières, d'isoler les groupes sociaux qui accédèrent au pouvoir et de déterminer comment, au fil des années, évoluèrent leurs rapports avec l'appareil administratif.

Par contre certains paramètres importants pour l'étude de ce corps d'officiers ont été difficilement analysables de manière statistique, soit parce qu'ils étaient insuffisamment distribués dans la population étudiée, soit parce qu'ils n'étaient pas directement quantifiables. Ainsi les niveaux de fortune, peu perceptibles en raison du peu d'éléments dont nous disposions pour les évaluer, purent toutefois être estimés, dans le cas de certains individus grâce à différents indices tels que les salaires et gages, les fonctions exercées, l'achat de fermes comtales ou de biens immobiliers. De même, la position sociale des officiers constitue une valeur assez délicate à saisir à cause du nombre de facteurs entrant en jeu. Elle ne put être déterminée pour certains individus qu'au moyen de la combinaison de différents paramètres tels que les prédicats d'honneur, les seigneuries ou les autres activités professionnelles exercées avant, pendant ou après un office comtal. D'autres paramètres se sont difficilement prêtés au traitement informatique car nous les retrouvons trop peu souvent pour que leur traitement statistique puisse donner un quelconque sens. Ainsi, ont été repérés mais non pas analysés statistiquement, certaines malversations ou fautes professionnelles, certains réseaux familiaux et de clientèle, ainsi que les rapports des officiers avec les forces politiques. L'analyse des mentalités et de certaines attitudes collectives des officiers,

64. BULST, « La recherche prosopographique récente en Allemagne 1250-1650. Essai d'un bilan », p. 46.

comme l'esprit de corps, a également été délicate. Ce type d'informations demeure difficile d'accès dans le cadre de cette recherche, d'autant plus que très peu de documents administratifs offraient la possibilité d'être exploités à cet effet. Quoi qu'il en soit, ces données, en raison des indications qu'elles apportent sur les différentes classes sociales, sont d'une importance cruciale pour une meilleure compréhension de la nature de l'État. Pour pallier les limites de la méthode prosopographique, il a alors été nécessaire d'adopter des méthodes de recherche plus traditionnelles et de dépasser les seules statistiques. Dans ces domaines, l'analyse quantitative a donc fait place à l'analyse qualitative à partir de quelques exemples bien choisis dans le but de dépasser les seuls enseignements que l'étude des variables les plus équitablement réparties nous avait apportés, et ceci afin que le collectif – risque inhérent à la méthode prosopographique – ne nous cache pas l'individuel. La méthode prosopographique a par conséquent ses limites, ne nous permettant que de dresser de grossiers portraits de groupes et de formuler quelques hypothèses. Cependant, les résultats de cette enquête pourront servir de base au travail d'autres historiens qui pourront mener des études plus fines, portant sur des groupes plus restreints à partir de sources plus variées.

Population

Dans ce type d'étude, il est primordial de déterminer précisément la population à étudier. Il nous a semblé que le viguier ou baile, le juge et le clavaire, formant l'ossature administrative de chaque circonscription, devaient être pris en compte. Recevant un salaire annuel, ces trois officiers sont présents dans presque toutes les circonscriptions provençales. Cependant, il n'est pas rare, surtout dans la seconde moitié du XIV^e siècle et dans les petites vigueries ou baillies, que deux ou même trois de ces fonctions soient réunies en une seule. Une même personne exerce en l'occurrence les deux ou trois fonctions qui sont citées dans son titre. Les documents font référence alors au viguier-juge, au baile-juge, au baile-clavaire, au juge-clavaire, etc. C'est le cas, le plus souvent, de circonscriptions moins importantes telles Colmars ou le Val-de-Stura et même, parfois, de plus grosses telles Forcalquier, Apt ou Toulon.

Théoriquement, le viguier ou baile est le représentant du souverain ; il est chargé, selon les mots de M.-J. Bry, de « veiller à la conservation des droits du comte et de faire exécuter ses décisions dans son ressort⁶⁵ », et par conséquent il doit « avoir des attributions militaires, administratives, judiciaires et financières⁶⁶ ». Ses fonctions sont donc très larges⁶⁷ et lui

65. BRY, *Les vigueries*, p. 133.

66. *Ibid.*, p. 131.

67. Au sujet des attributions des viguiers et bailes, voir : BRY, *Les vigueries de Provence*, p. 112-145 ; BOYER, *Hommes et communautés*, p. 321-322 ; BUSQUET, *Encyclopédie*, p. 579-583, p. 601, p. 633-635.

confèrent le rôle de supérieur hiérarchique des officiers du lieu. Il est tenu de visiter plusieurs fois par année le territoire de sa circonscription⁶⁸, de promulguer et de faire exécuter les lois et règlements du souverain⁶⁹, de présider les assemblées communales⁷⁰, de contrôler le travail du clavaire en s'informant régulièrement du travail du celui-ci⁷¹, de donner son aval à la vente des fermes comtales⁷² et d'adresser, tous les trois mois, un état des recettes à la chambre des comptes⁷³.

Basée sur des textes normatifs de la seconde moitié du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle, notamment les statuts de Jean Scot et ceux du roi Robert, cette description des tâches du viguier ou du baile n'est pas le reflet exact des activités de cet officier durant la période ici étudiée. La situation semble avoir changé au cours du XIV^e siècle. De fait, la lecture minutieuse des comptes de clavaire ne permet guère de voir en action cet officier. Tout ce qui concerne les finances et la justice semble lui échapper, ces secteurs d'activités relevant de plus en plus de la compétence exclusive du clavaire et du juge. L'examen des comptes de clavaire donne donc l'impression que, progressivement au cours du siècle, ses pouvoirs diminuent ou, du moins, changent de nature. Témoigne de cette évolution le fait que lorsque les fonctions de juge et de viguier ou baile sont fusionnées, c'est toujours un juriste qui occupe le poste⁷⁴. La reine Jeanne va même jusqu'à prescrire, en 1355, de ne plus ordonner de viguiers et de bailes, sauf dans les circonscriptions de Marseille, Arles, Nice, Sisteron, Barcelonnette et Tarascon⁷⁵, mesure peu suivie d'effets. Toutefois, les comptes de clavaire ne sont que le reflet des activités judiciaire et financière. Le viguier ou baile a une activité politique

68. BRY, *Les vigueries*, p. 131-132. Les statuts du roi Robert précisent cette obligation : « De visitatione facienda per vicarium, bajulum vel judicem ter in anno. Item, statuimus quod quilibet vicarius, bajulus, judex vel alter eorum saltem ter in anno ad minus loca demanii et alia principaliter visitare. » GIRAUD, *Essai*, p. 73.

69. BRY, *Les vigueries*, p. 132-135.

70. *Ibid.*, p. 135-136.

71. *Ibid.*, p. 138-139.

72. Les statuts du roi Robert précisent également cette obligation : « Ut redditus sine vicario et iudice non vendantur » [...] « jura curiae non presumant absque conscientia et consensu vicariorum seu bajulorum suorum et judicum vendere. » GIRAUD, *Essai*, p. 71.

73. Encore une fois, les Statuts du roi Robert précisent cette tâche : « Ut vicarii et iudices de tribus in tribus mensibus quaternum ad cameram mittant. Item, statuimus quod quolibet vicarius seu bajulus et iudex debeant de singulis condemnationibus, latis et trezenis et qualibet alia pecunia ad curiam perventura, mittere quolibet trimestri tempore senescalco et auditori rationum provinciae quaternum sigillo curiae sigillatum. » GIRAUD, *Essai*, p. 73.

74. Il ne faut pas se méprendre sur le sens de ces fusions de poste commencées dès le début de règne du roi Robert. BOURILLY et BUSQUET, *Encyclopédie*, p. 634. Il ne s'agit pas de supprimer la charge de juge mais plutôt de confier les attributions, de plus en plus réduites, du baile ou du viguier au juge ou, dans de plus rares cas, au clavaire. Voir les circonscriptions d'Apt, Barjols, Castellane, Moustiers, Allan et Réauville, ainsi que celle de Forcalquier à partir de 1360.

75. « Item ordinamus atque statuimus quod de cetero in comitatibus ipsis exceptis civitatibus Massilie Arelatis Nice Sistarici et castri Barcilonie et Tharasconis nulli ordinentur vicarii seu baiuli curie sed iudices quos volumus bonos et expertos creari gerant officium vicariorum et baiulorum et sunt contenti gagiis que consueverunt percipere et habere solum pro officiis judicature et gerentes utrumque officium baiuli et iudices aut baiuli et vicarii morentur » (B4 f. 56v, 25 novembre 1355).

– il préside les assemblées communales – qui ne peut transparaître dans ces documents. Aussi, une analyse exhaustive du rôle et des compétences réelles du viguier ou du baile au *xiv^e* siècle devrait plutôt être entreprise à partir des archives communales. Cela dit, certains historiens ayant travaillé à partir de ces sources ont aussi fait remarquer que le pouvoir du viguier, caractérisé par le contrôle qu'il exerce sur la vie municipale, s'estompe progressivement avec les compétences grandissantes accordées à des institutions municipales qui se libèrent graduellement de la tutelle de cet officier⁷⁶. Enfin, le viguier ou le baile cumule souvent, surtout dans la partie orientale du comté, sa fonction avec celle de capitaine ou de châtelain, acquérant ainsi un rôle militaire. Les exemples de cela sont nombreux⁷⁷. Abandonnant de plus en plus ses tâches administratives, politiques et financières accaparées par le clavaire, le juge et les responsables des communautés, le viguier ou le baile voit sa tâche, surtout dans la période troublée de la seconde moitié du siècle, se concentrer de plus en plus autour de la chose militaire.

Le juge local, quant à lui, est en charge de la justice civile et pénale⁷⁸. C'est là son occupation principale. Il doit, selon les Statuts du roi Robert, tenir six parlements par année⁷⁹, obligation qui semble avoir été bien respectée à la lumière des quelques sondages effectués dans les comptes de clavaire⁸⁰. C'est lui également, plutôt que le viguier ou le baile, qui effectue des tournées régulières de sa circonscription, tournées qui donnent alors lieu à des remboursements de frais de voyage inscrits dans ces mêmes comptes⁸¹. Il peut également aller mener certaines enquêtes importantes

76. Sur ce sujet, voir HÉBERT, *Tarascon*, p. 95, 187, 230, ainsi que J.-P. BOYER, *Hommes et Communautés*, p. 321-323.

77. C'est le cas notamment à Vintimille, Nice et Sisteron mais aussi à Aix ou Tarascon. Les exemples sont de plus en plus fréquents au cours de la seconde moitié du siècle. Voir annexes.

78. Pour un rapide aperçu des fonctions des juges, voir BRY, *Les vigueries*, p. 167-171, ainsi que BOYER, *Hommes et communautés*, p. 322-324.

79. « Ut iudices sex parlamenta in anno facere teneantur. » GIRAUD, *Essai sur l'histoire*, p. 74.

80. Les nombreux registres de condamnations conservés par les différentes cours tant que des amendes restent à percevoir témoignent de la tenue régulière des parlements (sur ce sujet, voir BONNAUD, « La transmission »). Les clavaires notent également soigneusement dans leurs comptes toutes les amendes perçues. Celles-ci montrent que les juges organisaient de façon assidue des parlements non seulement au chef-lieu de la viguerie mais aussi dans les villages de leur circonscription.

81. Les statuts du roi Robert sont assez vagues sur l'identité de l'officier devant faire cette visite générale : « De visitatione facienda per vicarium, bajulum vel iudicem ter in anno. Item, statuimus quod quilibet vicarius, bajulus, iudex vel alter eorum saltem ter in anno ad minus loca demanii et alia principaliter visitare. » GIRAUD, *Essai*, p. 73. Dans les faits, c'est presque toujours le juge qui effectue cette tournée. Il en profite parfois pour tenir des parlements dans les villages de sa circonscription et réaliser des enquêtes. Les exemples sont nombreux. Le 10 mai 1372, le juge de Puget-Théniers reçoit 4 livres « pro dietis suis dierum vinginti quatuor quibus vacavit visitando castra vicarie » (B1997 f. 34). À Draguignan, le 11 juin 1353, le juge reçoit 3,10 livres sous « pro parlamentis faciendis tam in castris de Rocabruna, Modii et Grimaudi quam in Frayneto visitatione generali facienda » (B1849). À Sisteron, le juge reconnaît avoir reçu de l'argent, le 17 août 1344, « pro dietis nostris per nos factis infra bautiliam Sistarici generalem facientem in dicta bautilia iuxta regiam ordinationem » (B2012 f. 345). J.-P. Boyer fait la même remarque pour le comté de Vintimille et le Val de Lantosque. BOYER, *Hommes et communautés*, p. 323.

dans sa circonscription⁸² mais aussi à l'extérieur de celle-ci⁸³. Davantage que le viguier ou le baile, c'est lui aussi qui est en charge du contrôle du travail du clavaire. En effet, nous le voyons parfois apposer son sceau sur le compte de cet officier⁸⁴. Enfin, et la plupart du temps, c'est vers lui que se tournent les autorités municipales lors qu'elles ont besoin de faire vidimer un acte⁸⁵. Le juge a donc dans les faits de multiples fonctions, plus nombreuses probablement que celles du viguier ou du baile. Ainsi, comme le souligne J.-P. Boyer « la contraction des fonctions du « baile » majeur a fait du juge le personnage essentiel dans la baillie pour tout ce qui concerne les rapports avec les habitants⁸⁶ ». En pratique, il est peut-être l'officier le plus important de chaque circonscription. Cela expliquerait la décision de la reine Jeanne, mentionnée plus haut, et le fait que ce soit toujours un juriste qui soit nommé lorsque les fonctions de juge et de baile ou viguier sont fusionnées.

Enfin, le clavaire est le receveur-payeur de chaque circonscription provençale. Il perçoit « les divers revenus comtaux et pourvoyait aux dépenses ordinaires et extraordinaires qui incombaient à l'administration⁸⁷ ». Centralisant toute somme perçue ou dépensée au nom du souverain, ses fonctions couvrent donc tout ce qui a trait aux recettes et dépenses telles la vente des fermes comtales, la perception des amendes, le paiement des gages des officiers ou l'achat de papier et de parchemin⁸⁸. D'autre part, il accompagne régulièrement le juge dans ses tournées, car il est probablement le plus à même de veiller à la sauvegarde des droits

82. Les mentions de remboursement de frais de voyage à des juges ayant mené des enquêtes à l'intérieur de leur circonscription sont très fréquentes dans les comptes de clavaire.

83. Par exemple, le juge d'Avignon, Pierre de Marculpho, fut chargé par le sénéchal, en 1323, d'aller enquêter dans la viguerie d'Arles contre certains nobles, bourgeois et gens du peuple de la ville (B1519 f. 18). En 1309, Jacques de Vascalla, alors juge de Sisteron, fut envoyé par le sénéchal enquêter sur la rupture (*fractione*) de la prison de la cour de Nice (B1921 f. 76v).

84. Le sénéchal ordonnait précisément au clavaire, de faire apposer par le juge et le viguier ou baile de la circonscription leur sceau respectif sur le registre : « ... vicarii et iudicis dicte terre quorum sigilla tam in predicto quaterno introitus et exitus rationis tue quam in scripturis quos pro locationibus cabellorum aliorumque jurium feceris pro meliori cautela curie in maius testimonium apponantur » (B1894 f. 199v).

Ce sceau était probablement posé après la rédaction du compte et avant que le clavaire ne parte à Aix faire vérifier son registre par la chambre des comptes. Il avait pour fonction de confirmer par les supérieurs immédiats du clavaire l'authenticité du registre. Dans les faits, nous ne trouvons que très rarement mention de l'apposition d'un tel sceau. Quand c'est le cas, c'est le juge que nous voyons agir comme ce fut le cas à Draguignan en 1353. À cette occasion, le juge annonce à la dernière page du compte de clavaire y avoir apposé son sceau. Très probablement de sa main, il écrit : « Ego Bertrandus de Relhania iudex me subscripsi et sigillo meo sigillavi in signum premissorum » (B1849).

85. Ces documents se retrouvent en grand nombre dans les archives communales.

86. BOYER, *Hommes et communautés*, p. 323.

87. BRY, *Les vigueries de Provence*, p. 171-172. Cet auteur consacre quelques pages aux fonctions du clavaire (p. 171-175). Sur les fonctions du clavaire, voir également BOYER, *Hommes et communautés*, p. 324-325.

88. Toutes les recettes et dépenses d'une circonscription sont colligées dans le compte de clavaire que cet officier dépose chaque année à la chambre des comptes.

comtaux à cause de la connaissance qu'il en a acquis. Enfin, il peut à l'occasion mener des enquêtes⁸⁹.

Se pose le problème des sous-viguiers, sous-clavaires, vice-bailes, vice-juges, vice-clavaires, ou autres subordonnés que nous retrouvons présents, sous de nombreuses appellations, dans maintes circonscriptions et qui sont aussi quelquefois officiellement salariés. Leur importance est loin d'être négligeable dans le quotidien administratif. Or, nous devons au préalable souligner que ces offices subalternes se divisent en deux grandes catégories. La première est constituée de tous les hommes occupant des fonctions dont l'intitulé est précédé par le préfixe *vice* et qui sont en fait des remplaçants temporaires de l'officier en place; ils sont choisis, par ce dernier, parmi les hommes les plus influents du chef-lieu⁹⁰. La seconde renvoie aux officiers dont la titulature est précédée par le préfixe *sub* ou *locumtenens*; ce sont en fait de véritables lieutenants, choisis, le plus souvent, par l'officier principal lui-même dans son entourage, sauf dans certaines grandes villes où les sous-viguiers (Aix, Avignon, Marseille, Nice) ou le sous-clavaire (Marseille) sont nommés par la cour centrale d'Aix ou le comte de Provence et sont présents de façon statutaire⁹¹. Ces deux catégories d'officiers n'ont pas été intégrées à cette étude. En effet, ceux-ci ne forment pas un rouage essentiel de l'appareil administratif car ils ne sont présents que dans les plus grosses circonscriptions et n'apparaissent que de façon très discontinue dans de nombreuses autres⁹². Toutefois, ils n'ont pas été ignorés lors du dépouillement des archives car ces fonctions ont pu être occupées par certains de nos officiers, surtout en début de carrière, par des membres de leur famille ou de leur entourage. Ce dernier cas de figure est le plus fréquent, surtout en ce qui a trait aux sous-clavaires.

Ont été également écartés les officiers aux fonctions à caractère strictement militaire tels que les capitaines et châtelains. Ceux-ci sont nombreux dans la partie orientale de la Provence (baillie et comté de Vintimille et du

89. « Retinuit sibi dictus clavarius pro quatuordecim diebus quibus vacavit una cum domino Laydeto de Urso iudice et magistro Johanne de Florentia notario curie regie Draguiniani per castra vicarie Draguiniani causa inquisitiones complendi » (B1840 f. 112; 1338).

Le notaire de la cour de Grasse est payé « pro dietis meis dierum quindecim una cum dicto clavario et viceiudice et duobus nunciis dicte curie visitando generaliter castra demanii de partibus Montanee et cuilibet justiciam ministrando et inquisitiones faciendo in locis infrascriptis » (B1908 f. 195-196; 2 septembre 1953).

90. À Aix, le 5 novembre 1351, le viguier, occupé dans diverses affaires, choisit des hommes pour le remplacer. Il porte son choix sur des hommes importants de la cité : les juristes Louis de Tabia et Jacques de Crota et le drapier Pierre Vincenti (AC Aix, BB28 f. 6).

91. Selon l'*informatio de gagiis* (B146), en 1345, les sous-viguiers d'Aix et d'Avignon touchent chacun des gages annuels de 60 livres coronats, celui de Marseille, 229 livres 6 sous 8 deniers de royaux, et enfin celui de Nice, 48 livres coronats.

92. En 1324, le roi Robert supprime tous les sous-viguiers de Provence sauf ceux de Marseille et Avignon : « Quod omnes subvicarii Provincie amoveantur exopto subvicario Massilie Avinionis » (B147 f. 178; 16 avril 1324). Cette décision fut peu suivie d'effets car nous retrouvons ces officiers en fonction dans les années suivantes.

Val de Lantosque, viguerie de Nice) ainsi que dans le Piémont provençal (baillie du Val de Stura) mais sont peu présents dans le reste de la Provence si ce n'est dans quelques forteresses telles que Brégançon où cinq sergents côtoient un châtelain⁹³.

Au demeurant, il existait dans toutes les cours locales, nombre d'officiers mineurs qui n'ont pas été intégrés à cette étude⁹⁴. La plupart ne reçoivent pas de salaire fixe mais ce que les comptes de clavaire appellent des *dietis*, c'est-à-dire des forfaits journaliers pour leurs déplacements au service de la cour⁹⁵. Ceux-ci concernent une grande variété de travaux ainsi qu'un grand nombre de personnes. Ils peuvent être versés à toute personne œuvrant à un moment donné au service de la cour.

Ceux qui apparaissent le plus souvent dans nos sources sont les nombreux notaires de cour⁹⁶, en poste généralement durant une année dans une circonscription, payés le plus souvent à la tâche au taux de 2 sous 6 deniers par jour mais parfois gagés sur une base régulière⁹⁷. Ils constituent des rouages essentiels des appareils judiciaires locaux. Spécialistes de l'écrit et de l'authentification des actes, ce sont des hommes polyvalents dont les activités plus visibles sont celles de greffiers des cours de justice et de chargés des enquêtes. En effet, ce sont le plus souvent eux qui sont envoyés faire des enquêtes⁹⁸ se réservant la plupart des cas de meurtres ou d'assauts avec effusion de sang. À titre d'exemple, les notaires d'Apt

93. BONNAUD, « La fonction publique », p. 49.

94. Pour un tour d'horizon de ce petit personnel, voir BONNAUD, « La bonne justice ».

95. HÉBERT, « Les sergents-messagers de Provence », p. 293-310.

96. Sur les notaires de cour, voir BONNAUD, « Les notaires royaux ».

97. Dans certaines circonscriptions où sont situées des villes importantes telles Marseille, Nice, Avignon, Nice et Arles sont présents de façon statutaire un nombre important d'officiers, bénéficiaires de gages annuels. Les plus nombreux sont les notaires affectés aux différentes cours de justice de ces villes. À Avignon, par exemple, un notaire est spécialement affecté aux enquêtes et, à Arles, quatre notaires (*notarii curie*) nommés par le viguier et le conseil municipal perçoivent des gages. C'est à Marseille qu'ils sont en plus grand nombre : 10 notaires régulièrement gagés. La cour de Digne emploie également sur une base régulière un notaire rémunéré par le comte et l'évêque du lieu Pour un aperçu des officiers présents de façon régulière dans les différentes circonscriptions provençales, voir BONNAUD, « La "fonction publique" locale en Provence ».

98. À titre d'exemple, en août 1327, Guillaume de Laureis, notaire de la cour de Draguignan, est envoyé durant une journée enquêter au Muy sur le viol d'Alasaxie Soanessa (B1838 f. 426). En avril 1341, maître Pierre de Papija est envoyé à Lorgues pour enquêter sur divers vols et larcins (B1842 f. 175) tandis que maître Bartholomé de Sancto-Victore enquête dans le même village sur une offense faite sur la personne de Guillaume Giraudi, moine du Thoronet, par le damoiseau Foulques de Angleriis (B1842 f. 175v).

Ces enquêtes donnent lieu à un paiement :

« Die XXVII mensis [novembre 1299] eiusdem soluti sunt magistro Bernardo notario curie accedenti apud Vols as inquerendum contram homines ipsius loci... » (B1884 f. 79).

« Die XVII mensis eiusdem soluti sunt Michaeli notario curie misso apud Aptam ad inquiringum ibidem contra Dalmacium Petri acusatum de defloratione Sancie Malconselle de Relania pro diebus quinque... » (B1884 f. 81).

« Die XX novembris [1311] soluit dictus clavarius [...] Raymundo Nielli notario curie Forcalquierii pro uno die quo ivit apud Launcellum causa inquisitionem faciendi contra Hugolinum Cornuti... » (B1885 f. 33).

cumulent 61 journées d'enquête en 1327-1328⁹⁹ et ceux de Draguignan, 56 jours en 1340-1341¹⁰⁰. Ils accompagnent également de façon régulière le juge lorsque celui-ci va tenir des parlements à l'extérieur du chef-lieu et agissent alors à titre de greffier¹⁰¹. Ils officient en tant que procureurs de la cour comtale devant d'autres autorités ou tribunaux¹⁰², sont parfois envoyés faire l'inventaire de biens confisqués à des prévenus afin de les placer dans les mains de la cour¹⁰³ et à de rares occasions sont rémunérés pour des écritures¹⁰⁴. Enfin, les notaires vont, à quelques reprises, chercher des accusés en compagnie de sergents pour les ramener à la cour¹⁰⁵. Ils sont donc de véritables subalternes du clavaire et du juge¹⁰⁶.

Les seconds statuts du roi Robert légifèrent sur le nombre de notaires. Ils doivent être au nombre de quatre dans les circonscriptions importantes telles les vigueries ou les grosses baillies¹⁰⁷; deux s'occupant des enquêtes et deux autres étant attachés aux affaires civiles. Cependant, les statuts prévoient que les notaires changent d'affectation tous les trois mois¹⁰⁸. Dans les petites circonscriptions, aucun nombre de notaires n'est précisé mais les mêmes règles d'alternance doivent s'y appliquer¹⁰⁹. Même s'ils ne sont pas l'objet de l'étude, leurs noms ont été relevés, car ces offices ont pu constituer

99. B1685 f. 67-80.

100. B1842.

101. B1838 f. 424v. B 1861 f. 52.

« Eodem die [15 février 1300 n. s.] soluti sunt Bernardo notario accedenti cum eodem iudice ad vallem predicta (Sancti-Stephani) pro scribenda inquisitionem predictam pro diebus sex... » (B1887 f. 79).

« Die ultima mensis septembris indictionis V^e [1351] soluti sunt per dictum clavarium magistrum Guillelmo Autrici (notaire de la cour) pro dietis suis per eum factis eundo versus castra de Corberii de Bellomonte et de Mirabello pro visitando cum supradicto domino iudice pro diebus septem quibus vacavit eundo redendo pro inquirendo contra certos delatos... » (B1892 f. 248).

102. En 1341-42, maître Guillaume Englesii, notaire de Draguignan, est institué procureur par les officiers de Draguignan pour appeler d'une décision de l'évêque de Fréjus à l'encontre des dits officiers (B1842 f. 212). Peu de temps après, le notaire Pierre de Papia est envoyé avec le clavaire à Fréjus pour demander la révocation d'une lettre d'excommunication à l'encontre des officiers et pour réclamer un prisonnier (B1842 f. 212v). En octobre 1373, maître Foulques Cayssani, notaire de Fréjus, reçoit la somme de 2 livres 11 sous 2 deniers pour son travail de procureur des officiers royaux à la cour épiscopale (B1861 f. 58).

103. En octobre 1327, en plus d'enquêter sur un meurtre, ils font l'inventaire des biens des quatre accusés (B1838 f. 428v).

104. Maître Guillaume Sufredi, de Cavaillon, reçoit, en octobre 1371, 3 livres 2 sous 8 deniers pour des écritures réalisées dans une cause entre les officiers de la cour d'Apt et Guillaume Damiani (B1691 f. 320).

105. Maître Pierre de Papia, est allé, du 12 au 16 mars 1341, avec trois sergents, capturer et ramener en prison cinq personnes accusées de divers crimes (B1842 f. 174).

106. Voir les fonctions de ces notaires dans BOURILLY, BUSQUET *et al.*, *op. cit.*, p. 634, ainsi que dans AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal*, p. 90-93.

107. *Item, volumus et ordinamus quod singulis vicariis seu bajulis magnis quatuor notarii quorum duo tribus mensibus vaccent in inquisitionibus faciendis; duobus aliis circa civilia vacaturis.* GIRAUD, *op. cit.*, p. 72.

108. *Et deinde duo ille qui in inquisitionibus faciendis vaccaverint, ad inquisitiones faciendas intendant, ita quod vicissim laborem invicem patiantur, de tribus mensibus in tres menses.* GIRAUD, *op. cit.*, p. 72.

109. *...locis etiam aliis ubi erunt notarii pauciores, idem juxta eorum numerum observetur.* GIRAUD, *op. cit.*, p. 72.

un premier emploi pour certains clavaires et parce que l'identité de leurs titulaires peut nous apporter des enseignements importants sur l'entourage des clavaires.

N'ont pas été pris en compte non plus ces nombreux officiers mineurs tels les messagers¹¹⁰, crieurs¹¹¹, sergents¹¹², encanteurs ou autres geôliers, payés eux aussi à la tâche¹¹³ et la plupart du temps choisis parmi la population locale, ni cette multitude de bailes locaux des villages, non gagés par la cour, mais qui apparaissent régulièrement, en tant que collecteurs des nombreux droits et revenus comtaux¹¹⁴, comme les adjoints locaux des officiers des différents chefs-lieux.

Enfin, la possession par le comte de Provence de la haute justice entraîne les juges à prononcer des peines corporelles, ce qui nécessite le concours d'un bourreau¹¹⁵. Les bourreaux n'ont pas été retenus aux fins de cette étude car ils sont en général payés à la tâche. Toutefois, dans quelques circonscriptions, il a existé surtout au début de notre période des bourreaux gagés sur une base annuelle. C'est le cas à Marseille (5 deniers de royaux par jour), Avignon (5 livres par année), Brignoles

110. Sur les fonctions du messenger, voir BOYER, *Hommes et communautés*, p. 326-327 et HÉBERT, « Les messagers-sergents en Provence au XIV^e siècle » dans *Le petit peuple dans l'Occident médiéval*, p. 293-310. Selon ce dernier, il serait plus exact de parler de sergent-messenger pour les officiers désignés sous le terme de *nuncios*. En effet, il est à la fois huissier de justice et simple messenger. Le *nuncius* est avant tout au service d'une cour judiciaire. Il est un auxiliaire de la procédure mais s'occupe également du transport des lettres, de maintien de la sécurité et participe aux manifestations cérémonielles du pouvoir.
111. Les fonctions de messenger et crieur (*nuncius et preco*) sont assumées en général par les mêmes personnes. Ils sont très nombreux dans chaque circonscription. Sur les fonctions du crieur, voir HÉBERT, « Voce preconia ».
112. En Provence, le terme latin de *serviens* s'emploie pour désigner un serviteur militaire, le « soldat à pied, généralement en garnison dans une tour ou dans une forteresse ». HÉBERT, « Sergents et messagers ». Encadrés par un châtelain et aidés par des chiens, ils sont très nombreux dans les différentes forteresses de la partie orientale du comté. BONNAUD, « La "fonction publique" », p. 48.
113. Dans les grandes villes, certains de ces petits officiers reçoivent des gages annuels. Ainsi, en 1345, il y a un crieur public à Nice et à Avignon; un bourreau à Avignon et à Marseille; un geôlier à Aix, Avignon et Marseille; un portier chargé du couvre-feu avec 7 sergents et 1 maître-arbalétrier à Nice; deux portiers à Aix; un chapelain dans cette même ville, ainsi qu'à Hyères et Avignon; des sonneurs de cloche, 2 gardiens du port et 1 gardien de phare à Marseille; un mesureur de la gabelle du sel à Berre. Les petites vigueries de Draguignan et Grasse emploient également chacune un geôlier.
114. B1897 f. 364 (La Brillanne) : « Anno domini Millesimo III^eLXXIII^o die XX mensis marcii ponit dictus clavarius nomine dicte curie recepisse per manus Micalis Aliberti baiuli dicti loci et collectoris dicatorum serviciorum a personis infrascriptis... »
B1897 f. 373 (Beaumont) : « Anno domini millesimo III^eLXXIII^o die mensis febroarii ponit dictus clavarius nomine dicte curie recepisse per manus magistri Hugonis Raymundi baiuli dicti loci de Bellomonte et collectoris dicatorum serviciorum a personis infrascriptis... »
B1894 f. 206 (1354-1355) : « Item ponit dictus clavarius recepisse infra dictum tempus apud castrum de Labrilhania ab Isnardo Aprilis baiulo dicti loci collectoris jurium et reddituum lesdorum bannerorum cociarum dicti castrum... »
115. Sur toutes les questions relatives aux exécutions en Provence, voir PARADIS, *Du corps souffrant du supplicie à la rationalité administrative de l'État : bourreaux et exécutions en Provence, 1309-1382*, Mémoire de maîtrise, université du Québec à Montréal, 1999, 148 p.; PARADIS, « De petits serviteurs de l'État » ainsi que PARADIS, « Les exécutions publiques ». L'auteur a pu notamment élaborer une grille de tarification des frais de main-d'œuvre versés aux bourreaux.

et St-Maximin (3 deniers par jour) jusqu'en 1330, Aix, (3 deniers par jour), Moustiers (1 denier par jour) et Draguignan (2 deniers par jour) jusqu'en 1342. L'attribution de gages annuels a été abolie sur presque tout le territoire au milieu de la décennie 1340 sauf dans les vigueries de Marseille et Avignon.

Même si la géographie administrative de la Provence est fort simple, la démarcation n'est pas très nette, à certains endroits, entre circonscriptions principales et circonscriptions secondaires dépendant d'une autre plus importante. Comme la prise en compte de toutes ces petites circonscriptions, à l'existence souvent intermittente, aurait augmenté considérablement le nombre d'officiers, nous avons dû nous restreindre aux baillies et vigueries d'une certaine importance disposant d'un personnel stable et ayant existé de manière continue durant la majeure partie du siècle. Malgré ces critères, la sélection est demeurée parfois difficile. En effet, si nous nous étions contentés de ne choisir que les vigueries et baillies totalement indépendantes disposant des trois types d'officiers, trop de circonscriptions ayant pourtant eu une certaine autonomie administrative auraient été écartées. La baillie de Toulon, par exemple, ne dispose que d'un baile-clavaire et la justice est rendue par le juge de la viguerie d'Hyères. Cependant, le baile-clavaire agit de façon indépendante et produit chaque année, pendant tout le siècle, des comptes ainsi que des états des droits qui nous sont parvenus en assez grand nombre (4 comptes, 13 états des droits). Il a donc fallu inclure certaines baillies qui, bien que la justice y ait été rendue par un juge d'une autre circonscription, étaient suffisamment importantes pour disposer d'un personnel administratif stable, et dont l'existence est confirmée pendant la majeure partie de la période étudiée. Ainsi, nous avons pris en compte la baillie de Toulon, celle de Villeneuve et Vence où la justice est rendue par le juge de Nice, celle du Val d'Oule où le juge de Sisteron vient tenir des parlements, celle d'Allan et Réauville où un baile-juge est institué à partir de 1324 et celle de Colmars, séparée de celle de Digne au moins à partir de 1340, où officie le juge de Castellane. Cependant, nous n'avons pas considéré, par exemple, les petites baillies de l'Île-Saint-Geniès et de Pertuis presque entièrement dépendantes de la viguerie d'Aix, ni celle du Luc et du Val de Freinet à l'existence éphémère et dépendante de Draguignan, ni celle de Saint-Maximin intégrée, entre 1310 et 1318, à celle de Brignoles¹¹⁶.

Periodisation

Déterminer les limites chronologiques de l'enquête a été un des principaux problèmes à résoudre avant le début de la saisie des données. Dans

116. Voir en annexe la liste des baillies et vigueries retenues.

ce genre d'études, le choix des dates ne s'impose pas de lui-même. En fait, il doit répondre à une interrogation, à un but de recherche et de connaissance afin que, selon l'expression de Jacques Verger, « la définition même du répertoire soit déjà constitutive d'un objet historique, au terme d'une réflexion préalable et documentée¹¹⁷ ». Aussi la période choisie devait-elle couvrir plusieurs générations pour que puisse être observé le processus de formation du corps des officiers comtaux. Elle devait donc être assez longue pour que les carrières des officiers soient observables à différentes époques du siècle et pour que puisse être étudiée l'évolution de celles-ci. Elle se devait également de répondre à la constatation initiale de l'influence des troubles politiques sur le fonctionnement de l'appareil administratif, et, par conséquent de couvrir ces deux périodes différentes que furent la première et la seconde moitié du xiv^e siècle. Aussi, nous avons choisi de faire débiter l'objet de cette étude en 1309, pour la faire terminer en 1382. La période ainsi délimitée correspond aux règnes de Robert le Sage (1309-1343) et Jeanne I^{re} (1343-1382).

La durée choisie inclut donc deux règnes qui constituent deux périodes bien distinctes quant à l'histoire politique, sociale et économique de la Provence. La première constitue un temps de relative stabilité politique et économique. C'est, selon beaucoup d'historiens, l'âge d'or de l'administration provençale. La seconde période, couvrant le règne de la reine Jeanne, est une époque très mouvementée marquée, notamment, par les ravages de nombreuses bandes armées, les troubles et les incertitudes politiques du règne de la reine Jeanne, ainsi que la grande crise économique du xiv^e siècle. Selon de nombreux auteurs, tous ces facteurs auraient provoqué la désorganisation de l'appareil administratif¹¹⁸. La réunion dans une même étude de ces deux périodes nous a paru indispensable dans la mesure où cela permet de faire des comparaisons utiles entre ces dernières puisqu'elles sont radicalement différentes, tant au point de vue politique qu'économique.

Le choix du terminus *a quo* (1309) est influencé par le début de la série continue des comptes de clavaire et des états des droits comtaux qui constituent la source première de notre étude. Ces documents ne deviennent nombreux qu'au début du xiv^e siècle même si les premiers datent de la fin du xiii^e siècle. Le terminus *ad quem* (1382) s'impose avec moins de vigueur. En effet, les troubles politiques, les ravages des bandes armées ne s'achèvent pas avec la mort de la reine Jeanne. Quant à la structure de l'administration locale elle ne subit pas non plus, à cette date, de profonds et subits changements. Cependant, plusieurs facteurs plaident en faveur de ce choix. Tout d'abord, ces deux règnes délimitent une période de 80 ans suffisamment longue (3 générations) pour observer

117. VERGER, « Conclusion » dans *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, p. 347.

118. BOYER, *Hommes et communautés*, p. 332-336; HÉBERT, *Tarascon*, p. 11.

une évolution à la fois dans le personnel et les offices. En outre, la mort de la reine Jeanne entraîne un changement de dynastie et une guerre liée au problème de succession, troubles auxquels s'ajoutent les brigandages de Raymond de Turenne. Avec l'avènement de la seconde maison d'Anjou, l'influence française se fait sentir dans l'organisation de l'appareil administratif provençal. Selon les dires de R. Busquet, « cette influence agit d'une manière bien plus arbitraire et artificielle que l'influence napolitaine au XIV^e siècle ¹¹⁹ ». Tous ces facteurs ont sans doute eu sur la vie politique et administrative une certaine incidence qui mériterait une étude séparée, car l'inclusion de cette période risque de donner une trop grande ampleur à nos recherches.

Traitement informatique

Au total, la population étudiée est donc considérable. Dans cette perspective, le traitement d'un tel corpus entraîne l'obligation d'utiliser l'outil informatique car seul celui-ci, par la possibilité qu'il offre de poser rapidement les questions classiques de la méthode prosopographique sur un grand nombre d'individus, permet d'établir les différents types de carrières des officiers et de les évaluer à partir de différents critères.

Au début de cette recherche, Le logiciel ORACLE nous est apparu rapidement comme le plus adéquat en comparaison avec d'autres logiciels de systèmes de gestion de bases de données moins puissants, monofichier ou multifichiers, fonctionnant sur micro-ordinateur. De fait, il n'existait alors pas de logiciel fonctionnant sur micro-ordinateur aussi puissant et sophistiqué qu'ORACLE. Une de ses principales caractéristiques est d'avoir des capacités relationnelles. Ce type de logiciel a le double avantage d'offrir une grande flexibilité dans la création de nouvelles tables et une très grande puissance de recherche grâce à la possibilité de joindre entre elles, de façon inconditionnelle, ces différentes tables. Ces deux caractéristiques sont très utiles pour un médiéviste. En effet, même s'il est nécessaire, avant toute autre démarche, de bien préciser les types de données qui seront prises en compte lors de l'élaboration de la base de données, le caractère même des sources médiévales, leur hétérogénéité, laisse entrevoir la possibilité que de nouveaux types de données interviennent en cours de recherche. La facilité offerte par ORACLE de créer de nouvelles tables, est, en ce sens, un avantage important. Au demeurant, la particularité de ce logiciel est d'offrir plusieurs tables reliées entre elles par une seule clé d'accès. Cette organisation permet d'éviter la redondance dans la saisie des données et surtout rend possible la multiplication des questions portant sur plusieurs tables

119. BUSQUET, « La Provence », p. 260.

qui peuvent être reliées entre elles de multiples façons¹²⁰. ORACLE offre en plus la possibilité de faire des calculs et des opérations mathématiques complexes, ce qui n'est pas toujours le fait d'autres logiciels conçus pour fonctionner sur micro-ordinateur.

Toutefois, malgré la flexibilité de ce logiciel, l'informatisation nécessite de bien prévoir les différentes informations qui seront prises en compte afin de structurer convenablement la base de données. Un premier travail a donc consisté, à partir des comptes de clavaire et des états de droits, en un repérage des informations les plus également réparties. Une fois cette étape franchie et en fonction des questions que nous souhaitions poser, il a été possible de structurer la base de données.

Plusieurs tables ont ainsi été créées, lesquelles correspondent aux types d'informations les plus également réparties dans la documentation. Toutes ces tables sont reliées par une seule clef d'accès : le numéro d'individu créé dans une table centrale. Cette dernière, la table « Individu », est reliée directement à toutes les autres et identifie un individu. Celui-ci est une personne qui occupe un poste précis, qui pose une action ou sur lequel nous disposons d'une information. La même personne peut donc avoir plusieurs numéros d'individus si nous la retrouvons à plusieurs reprises dans les sources. Dans cette table, outre le nom et le prénom de l'individu sont entrés les renseignements d'ordre géographique (lieu, circonscription et évêché d'origine, lieu et circonscription de résidence). Est également précisée, sous forme codée, la source d'où provient l'information avec les mentions de foliotation ou de pagination. Une table « Document » décrit plus précisément ces documents, qu'ils soient des documents d'archives, des monographies ou des articles de revues avec leur date de rédaction, le lieu où ils sont entreposés et leur intitulé exact. Plusieurs autres tables permettent de ranger les différentes informations concernant un individu. Ainsi, dans la table « Profil_carrière » sont enregistrées les données sur la carrière administrative salariée. Il a été nécessaire de créer dans cette table un numéro de poste distinct du numéro d'individu permettant de faire des calculs à partir du nombre de postes occupés.

Les dates retrouvées dans les documents d'archives posent cependant d'énormes problèmes quant à leur traitement informatique. En effet, elles peuvent se retrouver sous de multiples formes. Le plus souvent, nous disposons d'une date précise. Cependant, le mois ou son quantième, ou les deux peuvent être absents. Or, les formats de date exigent, dans une base de données informatique, une date complète. Il a donc fallu choisir la date du premier janvier, dans les cas où seule l'année était connue, et celle du premier

120. Par exemple, il est possible de rechercher le nombre de postes occupés par les juges nobles, bacheliers et originaires de la ville d'Aix. Quatre tables sont ici reliées : les tables « Individu », « Profil_carrière », « Formation » et « Titre_honorifique ».

du mois dans ceux où seuls le mois et l'année étaient disponibles. Pour ne pas confondre ces dates avec d'autres dates réelles, a été créée une entrée « code_app_date » qui permet de spécifier la qualité de celle-ci. En outre, une entrée « code_def_date » a été établie où est précisée l'une des multiples significations d'une date car il peut par exemple s'agir d'une date d'entrée en fonction, de sortie de charge, de dépôt d'un compte de clavaire, etc.

Dans la table « Formation » sont consignés sous forme codée les grades universitaires de chaque individu. La table « Parlement » contient des renseignements (dates, nombre, lieu) sur les différents parlements de justice tenus par les juges. La table « lien_parenté » relie deux individus ayant un lien de parenté quelconque. Dans la table « Titre_honorifique » sont enregistrés les prédicats d'honneur des officiers. La codification de ces prédicats permet aisément de faire des recherches d'ordre statistique sur le groupe des prédicats tout comme sur chaque prédicat pris individuellement¹²¹. La table « Seigneurie » spécifie à la fois le lieu et le type de seigneurie. Dans la table « Activité » sont notées toutes les activités non-administratives ou administratives mais non salariées des officiers. Enfin, la table « couplage » permet de relier entre eux deux individus au moment de la saisie des données. En effet, puisque la même personne peut avoir plusieurs numéros d'individu si elle occupe plusieurs postes, il était nécessaire de pouvoir relier ensemble rapidement ces différents individus. Cette table permet de donner à chaque personne un numéro spécifique (no_individu_couple) et de relier celui-ci avec ses autres numéros d'individu. Cela facilite la recherche sur une personne, car, dans les sources celle-ci peut fréquemment se retrouver avec un nom orthographié de différentes façons. Étant donné que nous n'avons pas voulu normaliser les noms des individus, il était alors difficile de faire une recherche à partir du nom de famille. Par contre, une recherche à partir du « no_individu_couple » permet de retrouver tout de suite tous les individus correspondant à une seule personne. Enfin, à toutes les tables, a été ajouté un champ « remarque ». Ce champ permet d'entrer toute information supplémentaire qui ne pouvait être incluse dans l'un des champs préalablement constitués.

Sources

Il n'y avait dans le comté de Provence, ni à la cour centrale ni dans les différentes cours locales, d'organisme portant le nom de chancellerie non plus que d'officier portant le titre de chancelier. Selon R. Busquet, « ...la chancellerie de Provence était constituée par les notariats établis auprès du Conseil royal [...] si le trésorier est le garde du sceau, c'est le

121. Par exemple, il est possible de compter le nombre de fois qu'apparaît le groupe « prudent et circonspect homme maître » mais aussi faire des recherches sur le mot « circonspect » ou « maître » indépendamment de ce qui les entoure.

juge mage qui, au point de vue diplomatique, remplit l'office de chancelier¹²² ». Nous retrouvons une situation similaire dans les chancelleries des vigueries et baillies, pendants locaux de la chancellerie royale d'Aix. Il s'effectuait dans ces cours locales tout un travail d'écriture, d'authentification et de conservation des actes par un personnel affecté plus ou moins spécifiquement à cette tâche.

Depuis au moins la fin du XIII^e siècle, la cour centrale d'Aix-en-Provence ordonnait que les différentes cours locales produisent régulièrement certains registres¹²³. C'est surtout l'ordonnance de Brignoles de 1297, étudiée par M. Hébert¹²⁴, qui définit les types et la forme des documents que doivent produire les différentes cours locales.

De fait, il est difficile d'affirmer avec certitude que tous les registres dont les statuts de Jean Scot et l'ordonnance de Brignoles font mention furent effectivement tenus¹²⁵. Nous avons, en revanche, l'assurance que certains d'entre eux furent effectivement rédigés avec régularité dans les différentes cours locales car ils nous ont été conservés en assez grand nombre. Il s'agit des documents dont fait mention l'ordonnance de Brignoles en ce qui concerne l'administration locale : les comptes de clavaire et les états des droits comtaux.

Ces documents ainsi que les comptes généraux du trésor royal ont constitué la base documentaire de notre étude. À cette documentation de base, s'ajoutent des sources complémentaires ayant pour but de compléter certaines listes d'officiers restées incomplètes et de fournir des renseignements additionnels sur la carrière de ces hommes. Les actes notariés n'ont pas été consultés car leur mode d'indexation ne permet pas d'y retrouver rapidement nos officiers locaux. Il aurait fallu pour cela dépouiller tous les actes notariés de la période.

122. BOURILLY et BUSQUET, *Les Bouches-du-Rhône*, p. 628.

123. Les statuts de Jean Scot (1285-88) ordonnent la tenue dans les cours royales de registres de lattes et de trézains, de registres de bans, criées ainsi que de registres de condamnations : « Item, quod omnes latae, grossae et minutae, et trezena, scribantur in uno cartulario, et omnes contestatores litium, in quo cartulario nihil aliud scribatur, et quod vicarius, bajulus sive clavarius, dictum cartularium non teneant, scilicet semper in curia remaneat, et quicumque voluerint aliquid de cartulario, possint habere transcriptum sive translatum.

Item, in quodam alio cartulario scribatur bannum impositum de die et nocte, et preconisationes et termini falliti, et litterae non obtemperatae poenam constituentes. Et quod iudex teneatur, prout justum fuerit, condemnare inobedientes. Et praedictum cartularium remaneat semper, penes notarium in curia; cujus cartularii vicarius, bajulus seu clavarius possint habere transcriptum.

Item, cartularia in quibus scribentur omnes condemnationes, grossae et minutae, non liceat vicario, bajulo seu clavario portare secum extra curiam; sed semper remaneant in tabulario notariorum; tamen vicarius, bajulus seu clavarius transcriptum condemnationum teneantur penes se habere. » M. Ch. GIRAUD, *op. cit.*, p. 40.

124. HÉBERT, « L'ordonnance de Brignoles ». Elle ordonne très clairement la rédaction chaque année par le clavaire d'un compte (HÉBERT, *op. cit.*, p. 48-49) et à sa sortie de charge d'un état des droits. HÉBERT, *op. cit.*, p. 54.

125. Par exemple, pour le XIV^e siècle, il n'a été conservé que très peu de registres d'enregistrement des actes émis par les autorités centrales, des ordonnances du viguier et des criées publiques que pourtant les statuts du Jean Scot font obligation de tenir. Voir la liste dans BAUTIER et SORNAY, *op. cit.*, p. 12-13.

Les comptes de clavaire

Le compte de clavaire est un document comptable où sont inscrites toutes les dépenses et recettes d'une circonscription, tant celles du domaine que celles provenant des droits régaliens¹²⁶. Divisé en deux parties (*introitus* et *exitus*) couvrant, sauf accident, une période d'un an, du premier novembre au 31 octobre, il est essentiellement une mise au propre de tous les écrits que le clavaire avait pu faire dans l'exercice de ses fonctions. Ceux-ci nous ont été conservés en assez grand nombre puisque les archives départementales des Bouches-du-Rhône en possèdent 128 en ce qui a trait aux règnes de Robert et Jeanne.

Ces documents sont écrits sur papier et présentés sous forme de cahiers recouverts de parchemin. Il n'est toutefois pas sûr que le clavaire les ait toujours rédigés de sa propre main. En effet, la comparaison de l'écriture de plusieurs comptes produits par les mêmes clavaires à plusieurs années d'intervalle donne des résultats ambigus. S'il est évident que certains sont bien écrits de la même main, il est difficile d'en arriver à la même conclusion pour d'autres. Il est fort possible, en fait, que certains clavaires aient fait rédiger leur compte par un des apprentis, membres de leur famille ou de leur communauté, qui les accompagnaient dans leur office¹²⁷.

La rédaction de ce registre s'imposait au clavaire, car il lui était prescrit d'aller à Aix rendre ses comptes devant la chambre des comptes, chaque année, dans un délai de quinze jours après la Toussaint¹²⁸. Les rationaux et maîtres rationaux (grands officiers de la cour d'Aix chargés de vérifier et d'épurer les comptes des officiers comptables de Provence) vérifiaient alors l'exactitude du compte, percevaient le surplus de l'exercice que le clavaire avait apporté avec lui et, éventuellement, exigeaient de celui-ci des sommes

126. L'ordonnance de Brignoles énumère très précisément ce que doit contenir le compte (B2 f. 288v-289). M. Hébert transcrit et traduit le passage de l'ordonnance traitant de la tenue du compte (HÉBERT, *op. cit.*, p. 48-49).

127. Sur cette question, voir BONNAUD, « L'origine géographique ».

128. Cette exigence est clairement stipulée dans les directives que le sénéchal envoie aux clavaires : « ...etiam non omnictas de officio ipso clavarie anno quolibet infra quindenam post festum sanctorum omnium coram predictis rationalibus finaliter computare prout extitit hacenus consuetum et capitula regia dictant » (B1894 f. 200, 11 juillet 1354).

L'existence de ce voyage est confirmée dans tous les comptes par le remboursement des frais de voyage. Ainsi, en 1375 : « Anno domini 1375 die ultima mensis octobris ponit dictus clavarius sibi remunerere pro sumptibus et dietis suis et per eum factis eundo et redeundo et stando Aquis pro praesenti et finali sue quinte rationis ponende [*sic*] in quindena mensis novembris coram supradictis dominis magistris rationalibus aut rationalibus vel auditoribus earumdem in summam videlicet » (B1897 f. 446). C'est la même chose en 1354 : « Item ponit dictus clavarius expensis in festo omnium sanctorum Aquis in eundo stando et redeundo pro tribus diebus pro comparando coram dominis rationalibus quamvis nullam reddidit rationem cum aliquid recepisset pro die qualibet solidum sex » (B1894 f.286). En 1375 : « Anno domini 1375 die ultima mensis octobris ponit dictus clavarius sibi remunerere pro sumptibus et dietis suis et per eum factis eundo et redeundo et stando Aquis pro praesenti et finali sue quinte rationis ponende [*sic*] in quindena mensis novembris coram supradictis dominis magistris rationalibus aut rationalibus vel auditoribus earumdem in summam videlicet » (B1897 f.446).

d'argent supplémentaires s'ils trouvaient des erreurs ou d'éventuelles fraudes. Enfin, les comptes de toutes les baillies et vigueries étaient reportés de manière abrégée dans un document unique appelé rationnaire.

Dans ces comptes, sont notées toutes les activités impliquant un mouvement de fonds intéressant la cour. Ces documents ne sont pas organisés de manière chronologique mais plutôt par grands postes de revenus et dépenses selon un plan préétabli. Les clavaires en rédigeaient même un sommaire qu'ils devaient aller présenter à la chambre des comptes d'Aix, au milieu de leur mandat¹²⁹. Nous y retrouvons invariablement les quelques mêmes grands postes. Au début de chaque document, se retrouve un court texte au moyen duquel le clavaire présente son compte, suivi fréquemment de la copie du mandement du sénéchal ou de l'autorité compétente instituant le clavaire dans son office. Ce mandement acquiert une grande valeur par le fait que le sénéchal y explique longuement le détail du travail du clavaire et des notaires de cour. Sont indiqués avec précision les différents travaux d'écriture auxquels doit se livrer le trésorier de la circonscription. Suit, très souvent, l'inventaire des blés, vins et céréales restant de l'exercice précédent et reporté sur le compte suivant, avec le produit de la vente de ces biens. Enfin, se retrouvent les mêmes grands postes qui se succèdent plus ou moins dans le même ordre, lequel est fixé véritablement dans la deuxième moitié du siècle. Apparaissent, selon les lieux, le fouage de la Toussaint ou albergue comtale (droit de gîte), les gabelles, la cavalcade, les condamnations avec les amendes perçues ou à recevoir et les lattes¹³⁰, ainsi que les lods et trézains. De manière épisodique figurent certains autres éléments : levée d'une taille sur les juifs, subsides, condamnations exceptionnelles¹³¹, copies de mandements de la cour ou lettres du clavaire à la cour centrale concernant des problèmes particuliers. Par exemple, à partir de 1348, les clavaires écrivent régulièrement aux maîtres rationaux, car ils n'arrivent pas à louer certaines fermes comtales.

129. Nous ne trouvons pas mention de directives enjoignant expressément ce voyage en milieu de mandat. Cependant, presque tous les comptes en font état dans la section des remboursements des frais de voyage. Par exemple, à Forcalquier, nous retrouvons plusieurs mentions de ces voyages : « Die XIII mensis junii retinuit sibi dictus clavarius pro dietis suis per eum factis heundo Aquis pro ponenda ratione summaria et pro portando pecuniam subsidii graciosse promissi excellencie reginali... » (B1892 f. 219v, 1352); « Anno domini 1375 die ultima mensis aprilis ponit dictus clavarius sibi remunere pro sumptibus et dietis suis et per eum factis eundo redendo et stando Aquis pro sua summaria ratione ponenda in quindena mensis maii proxime lapssa coram dominis magistris rationalibus seu auditoribus earumdem summariarum... » (B1897, f. 446, 1375). À Castellane également : « Et retinuit sibi pro dietis suis veniendo Aquis cum uno nuncio pro ratione sua summaria ponenda de mensis madii » (B1807 f. 258, 1365). Enfin à Grasse : « Et pro summaria ratione de mensis madii » (B1909 f. 207v, 1353); « Item ponit dictus clavarius soluisse seu expendisse in viaggio quod fecit apud Aquis die XV mensis madii proxime preteriti pro sua sumaria ratione ponendo tam pro se quam uno familio et uno roncino que locavit » (B1913 f. 251, 1380).

130. Somme perçue par la cour en cas de non-remboursement au terme convenu d'une dette privée.

131. En 1351, par exemple, pour la viguerie de Forcalquier, la condamnation de plusieurs communautés pour le massacre de juifs.

Le secteur des dépenses comprend lui aussi certaines constances. Nous y retrouvons, regroupées en différents grands postes selon un ordre se fixant également dans la deuxième moitié du *xiv*^e siècle, les différentes dépenses effectuées par le clavaire. C'est ainsi qu'y sont notés les achats de papier et de parchemin, les salaires des officiers, les paiements aux enchérisseurs d'encan, les versements de pensions à des particuliers ou à des communautés religieuses, les assignations de paiement sur ordre de la cour d'Aix, les gages des messagers ainsi que des dépenses diverses. Dans cette dernière section, peuvent se trouver différentes choses telles les remboursements des frais de voyage aux officiers, les frais de réparation d'immeubles appartenant à la cour, les frais d'entretien des prisonniers, le paiement des bourreaux, ainsi que celui des notaires pour différents travaux (enquêtes ou écritures).

Pour s'assurer de la légalité des transactions opérées par les clavaires ainsi que pour les vérifier, le sénéchal ordonnait comme nous l'avons vu plus haut que toute transaction impliquant la cour et dont le montant dépassait 20 sous fasse l'objet d'une quittance de la part d'un notaire, puis qu'elle soit consignée à la fois dans un registre particulier tenu par le clavaire et dans son compte général¹³². Les comptes sont donc emplis de ces quittances recopiées par les soins du clavaire. Dans les faits, elles ne sont pas toutes, même celles excédant la somme de 20 sous, reproduites dans les comptes. En réalité, la pratique change énormément d'un clavaire à l'autre et d'une époque à une autre.

Les comptes de clavaire sont primordiaux pour essayer de retrouver les officiers. Ces derniers apparaissent très régulièrement dans ces documents et ce, de multiples façons qu'il serait trop long d'énumérer ici. Quelques exemples seulement suffiront à étayer notre propos. C'est dans la rubrique du paiement des gages que se trouvent les renseignements les plus nombreux sur les officiers. En effet, nous pouvons alors retrouver leur lieu d'origine, leurs prédicats d'honneur, leur salaire, la durée de leur exercice ainsi que l'autorité qui les a nommés avec la raison de cette nomination. Le reste des comptes peut également offrir de précieux renseignements. Il peut nous livrer les noms d'anciens clavaires ayant vendu des fermes comtales ou d'anciens juges dans les cas de paiement de vieilles amendes. Ces comptes offrent également des renseignements sur des officiers, habitants de la circonscription, à titre d'acheteur ou vendeur de biens sur

132. « Volumus preterea et tibi mandamus expresse ut de omnibus que ratione dicti officii clavarie pro dicta curia receperis infra dicti tui officii tempus facias sub tuo sigillo singulis assignantibus et requirantibus apodixas, registrandas de verbo ad verbum in quaterno uno quam simile in dicta tua ratione producas; de hiis autem que solueris recipias ab hiis quibus ipsa solutio fiet in formam publicam ydoneas apodixas; ultra scilicet quantitatem viginti solidorum cum infra quantitatem eandem stari... » (B1894 f. 199v; 11 juillet 1354). Cette double retranscription des quittances étonne par sa lourdeur. Peut-elle s'expliquer par le fait que les originaux des quittances restant la propriété du clavaire qui les garde avec lui après vérification de ses comptes, seul, le compte de clavaire conservé dans les archives comtales peut être consulté de nouveau si le besoin s'en fait sentir?

lesquels pèsent des droits de lods et trézains, d'acheteur de fermes comtales, de titulaires de fonctions municipales, etc. Les comptes contiennent donc des informations très diverses. Constituant la base de notre documentation, ils ont fait l'objet d'une lecture très attentive.

Les états des droits

Lors de sa sortie de charge, le clavaire produisait également un document appelé « état des droits comtaux ». L'ordonnance de Brignoles fait obligation au clavaire sortant de rédiger ce document qu'il devait transmettre à son successeur¹³³. Il y dressait la liste de tous les droits, revenus et biens comtaux dans sa circonscription et des charges leur incombant. Il notait également les revenus perçus pour l'année écoulée et ceux qui restaient à percevoir ainsi que les dépenses réalisées et celles qui demeuraient pendantes. Ce document avait donc pour fonction d'informer le nouveau clavaire de tous les droits, biens et revenus perçus au nom du comte dans un espace donné, sans omettre les changements qui avaient pu intervenir durant le mandat de l'ancien clavaire¹³⁴.

Permettant d'assurer le suivi de toutes les affaires d'une viguerie ou baillie, ce document était d'une importance capitale pour la bonne gestion d'une circonscription. Plusieurs détails montrent le rôle essentiel qu'il jouait. Son importance transparaît tout d'abord dans le soin accordé à sa rédaction. La très grande majorité de ces états sont en effet élaborés avec application. Leur écriture est généralement soignée et leur présentation claire. Plus significatif encore est le grand nombre d'états des droits qui nous sont parvenus pour la période étudiée (108 pour les deux règnes). Cela montre, en raison de l'intérêt apporté à leur conservation, l'importance qui leur était accordée. Il est aussi intéressant de noter le rôle que les clavaires accordaient à ce registre comme instrument permettant la conservation des droits comtaux. Ainsi, à Forcalquier, les concessions des droits et revenus comtaux sur de nombreux

133. « Clavarius in ingressu sui officii requirat et recipiat in scriptis a precessore suo sub ejus sigillo terras, jura, redditus et bona stabilia curie nostre quecumque in manu precessoris invenerit residua et mandata pendencia que precessor officii sui tempore non recollegit nex extitit executus, et de hoc fiant quaterni duo consimiles, distincte et particulariter continentes terras, jura, redditus et bona predicta cum eorum distinctionibus oportunis, quantitates residuorum ipsorum, nomina ea debentium et causas pro quibus debentur, mandatorum pendentium formas, quorum executio in parte processerat, distinguendo ex eis quod in parte actum fuerat et quod restat agendum... » (B2 f. 288v). Je remercie M. Hébert de m'avoir fait parvenir cette transcription.

Le sénéchal rappelle régulièrement cette obligation dans les directives qu'il envoie aux clavaires. Ainsi en 1354, Le sénéchal rappelle au nouveau clavaire de la viguerie de Forcalquier de requérir de son prédécesseur un état des droits : « In primis videlicet, ab eodem pressore [*sic*] tuo in ipso clavarie officio quam cessare ab ipso officio presentium, tenore mandamus in ingressu dicti clavarie officii requiras et recipias inscripta sub eius sigillo terras seu castra et loca ac jura redditus et bona stabilia regie et reginalis... » (B1894 f. 198v).

134. Sur l'analyse de ce document, voir BONNAUD, « La transmission ».

villages faites à Foulques d'Agout par Louis de Tarente le 5 avril 1349¹³⁵ sont régulièrement inscrites, au moins jusqu'en 1360, dans les états des droits¹³⁶. Pour les clavaires, cette concession n'était que temporaire, puisqu'ils nourrissaient l'espoir qu'un jour ces biens reviendraient dans l'orbite comtale ; ils en gardaient donc précieusement le souvenir par le moyen connu le plus sûr : les états des droits ayant pour fonction de garder en mémoire certaines informations essentielles à la bonne marche de l'administration¹³⁷ afin de conserver intacts les droits et revenus comtaux. Quant à l'authenticité de ces documents, elle est assurée par leur mode de transmission d'un clavaire à l'autre. De fait, étaient rédigés par le clavaire sortant deux états des droits, l'un restant en sa possession, l'autre étant transmis au nouveau clavaire. La collation des registres était par ailleurs faite conjointement par les deux clavaires qui les authentifiaient réciproquement, chacun apposant son sceau sur chaque document¹³⁸.

135. LÉONARD, *Histoire*, 1932-1937, vol. 2, p. 177 (Reillanne, Saint-Michel, Mane, Saint-Étienne-les-Orgues et Fontienne).

136. Ainsi dans l'état des droits de 1358, sont notées les concessions des droits comtaux sur les villages des Orgues (B1895 f. 311), de Fontienne (f311v) et de Reillanne (f312v). Pour Reillanne, le texte est ainsi libellé : « In dicto castro de Rellania ante donationem factam dicto domino Fulconi curia percipiebat jura infrascripta... »

En 1360, les villages de Saint-Étienne, Les Orgues, Fontienne, Saint-Michel, Reillanne, Mane sont inscrits dans une rubrique intitulée : « Sequitur de juribus subscriptorum castrorum ex concessione regia et reginali dudum datis magnifico viro domino Fulconi de Agouto militi, vallium Saltus et Relanie domino » (B1896 f. 342).

La même année, le clavaire a inscrit pour la ville de Forcalquier : « Subscripta jura et redditus dicti castrum de Forcalquerii fuerunt concessa magnifico viro domino Fulconi de Agouto militi, vallium Saltus et Relanie domino per sacram regiam et reginalem maiestatem » (B1896 f. 334v).

137. Un passage de l'état des droits de 1388 indique bien ce rôle de témoin entre les différents clavaires que joue les états des droits dans la conservation des droits comtaux : « Item informat dictus olim clavarius dictum clavarium successorem suum quod omnia et singula servicia que predicta curia percipiebat in predicto loco de Forcalquerii et alii plures redditus dati fuerunt et data per sacram regiam maiestatem bone memorae domino Fulconi de Agouto quondam domino de Salu prout dictus olim clavarius fuit informatus per pendentem sibi assignatum per magistrum Raymundum Boniparis olim clavarium dicte curie predecessorem suum » (B1898, f. 519v).

138. Voici par exemple la teneur de la lettre du clavaire de Forcalquier, Guillaume Riqueti, par laquelle il présente l'état des droits qu'il transmet à son successeur, Jacques Columbi, de Barcelonnette (B1893 f. 148) : *Pendens relictum per magistrum Guillelmum Riqueti, olim clavarium curie regie et reginalis Forcalquerii, discreto viro magistro Jacobo Columbi de Barcelona clavario curie predictae, suo in eodem officio successori, continens jura, redditus et bona omnia et res que dicta curia habe [sic] et recipit et recipere debet in castro de Forcalquero et eius vicaria, necnon continens omnia cartularia condeptionum et latorum eiusdem clavarie sibi olim clavario ipsa cartularia assignata in pendenti per nobiles viros Bertrandum Marini olim vicarium et Bertrandum Triboleti olim iudicem curie predictae ad mandatum dominorum magistrorum rationalium, traditum et assignatum per dictum olim clavarium dicto successori, sub sigillo proprio sigillatum, et similiter pendenti remanente dicto olim clavario, sigillato sigillo proprio magistri Jacobi predicti successoris, ipsis pendentibus examinatis et correctis per precessorem et successorem et reperto quod plus non est scriptum in uno quam in altero. Factum sub anno millesimo CCCLII, die nona mensis septembris, sexte indictionis ; et ipse magister Jacobus ingressus fuit suum officium die XXVII mensis augusti proxime preteriti, hora vesperum.*

Les directives administratives rappellent à plusieurs reprises aux clavaires qu'ils sont tenus d'apposer leur sceau sur chacun des registres qu'ils composent. Les notaires de cour apposent également leur sceau sur certaines quittances intéressant la cour. Dans un pays de droit écrit, cette utilisation du sceau privé peut surprendre. Sur cette question, voir BONNAUD, « Le processus d'élaboration ».

Au point de vue de la forme, les états des droits étaient tous élaborés sur le même modèle et ce, tout au long de la période¹³⁹. Les clavaires se contentaient de recopier l'état précédant en apportant les modifications intervenues au cours de leur mandat. Certains éléments sont invariablement présents. Ainsi après une lettre de présentation du clavaire sortant, les états commencent toujours par une description des biens mobiliers et immobiliers de la cour. Ensuite est retranscrite la liste des droits et revenus comtaux, village par village, en commençant par le chef-lieu. Sont généralement précisées les sommes qui ont été payées par les personnes et celles qui restent à percevoir. Dans le cas des revenus affermés, sont précisés le nom des fermiers et le prix de vente de ces fermes. Viennent ensuite les montants des différents salaires des officiers de la cour et l'indication de leur paiement éventuel. Puis, suit la liste des différents registres des condamnations et des lattes entreposés dans les coffres. Le registre se poursuit généralement par la liste des différentes pensions et assignations, versées à des communautés religieuses ou à des individus et prises sur les revenus de la circonscription, pour se terminer avec les récentes acquisitions de la cour comtale et la liste des droits non perçus.

Ces documents sont surtout intéressants parce qu'ils offrent de longues listes des registres de condamnations et de lattes conservés par la cour¹⁴⁰ avec les noms, selon le cas, du clavaire ayant perçu les lattes, du juge ayant exercé (ce qui est le plus fréquent), du viguier ou du baile signataire du registre. Comme ces registres peuvent, dans les cas extrêmes, remonter à cinquante ans en arrière, leur dépouillement nous permet d'obtenir des listes presque complètes des officiers et principalement des juges. Les états des droits nous offrent également le nom des officiers en place avec leur salaire.

Il est à préciser, enfin, que n'ont pas été uniquement consultés les comptes de clavaire et les états des droits qui s'inscrivent dans la période étudiée. Ceux qui suivent et précèdent immédiatement les règnes de Jeanne

139. Voir la description du contenu des états des droits dans BAUTIER et SORNAY, *Les sources de l'histoire économique*, Paris, 1968-1974, p. 47.

140. Pour plusieurs raisons, ne nous sont parvenus que de très rares exemplaires de ces registres. En effet, une fois toutes les amendes perçues ou quand il devient évident que celles-ci ne pourraient plus l'être (par exemple lorsqu'il n'y a plus d'héritiers) ces registres étaient détruits. De plus, a peu près tous les registres datant de la première moitié du siècle furent détruits en 1356 suite à l'amnistie générale accordée aux Provençaux par le prince Philippe de Tarente. Incluant les condamnations pécuniaires et amendes, le texte de cette amnistie ordonne de brûler tous les cartulaires où elles sont consignées. TESSIER, *Histoire de Toulon*, p. 161. Cette amnistie nous permet de comprendre pourquoi, dans presque toutes les vigueries et baillies de Provence, les états des droits ne font plus mention de registres des condamnations datant de la première moitié du siècle. Ainsi à Forcalquier, subitement en 1358, il n'est plus fait mention que de 4 registres de condamnations alors qu'il y en avait 35 en 1352 (B1895 f. 317). Certains états d'autres circonscriptions font mention de la destruction des registres : Hyères (B1923 f. 45). Les registres ont brûlé du temps du clavaire Isnard Campifloriti (1352-57). Grasse (B1912 f. 281). Incendie des registres du temps du clavaire Raymond Isnardi (vers 1356). Toulon (B2052 f. 293). Les registres de la cour ont brûlé du temps de la mortalité. Aix (B1599 f. 105). Incendie général des cartulaires de Provence vers 1356.

et Robert l'ont été aussi, car ils peuvent contenir des renseignements se rapportant aux officiers exerçant durant la période étudiée.

Les comptes généraux

Les comptes généraux sont un terme générique désignant les « états des sommes reçues des clavaires et autres comptables de Provence » et les « relevés généraux des comptes rendus par les clavaires des baillies et vigueries de Provence et divers autres comptables¹⁴¹ », documents parfois désignés sous le terme générique de rationnaires généraux. Les premiers, au nombre de 7, ne sont que les quittances délivrées par le trésorier de Provence aux différents comptables du comté. Ils offrent la liste de tous les clavaires pour une même année, en plus de l'indication des cas où l'examen des comptes a donné lieu à des contestations de la part des rationnaires. Les seconds, au nombre de 5, sont des transcriptions ou des résumés des comptes présentés par les comptables locaux. Comme ce sont des résumés très détaillés des comptes de clavaire, ils offrent les mêmes renseignements, mais ils ont en outre l'avantage de couvrir toute la Provence pour une même année.

Sources complémentaires

Quelques autres documents offrent ici et là des noms d'officiers. Il en est ainsi du « registre des actes et réception et de caution des officiers créés par le comte-roi¹⁴² » qui a l'intérêt d'offrir le nom des officiers créés dans l'espace de deux mois, entre le début décembre 1361 et la fin janvier 1362, ainsi que ceux de leurs fidéjusseurs.

Évidemment, ces documents ne peuvent fournir à eux seuls une liste complète des officiers locaux, car c'est là une entreprise irréalisable même en utilisant toutes les sources disponibles. Certaines circonscriptions ne nous ont laissé qu'un nombre très restreint de comptes et d'états des droits. Nous avons alors été obligés d'utiliser des sources complémentaires. C'est le cas, par exemple, de la viguerie de Marseille pour laquelle ne sont disponibles que deux comptes de clavaire et deux états des droits. Aussi, avons-nous dû consulter les registres des différentes juridictions de cette ville ainsi que le très utile inventaire de la série BB des archives communales de P. Mabilly¹⁴³. C'est également le cas de la viguerie de Nice pour laquelle il n'existe aucun compte de clavaire et un seul état des droits, par ailleurs tardif. En l'occurrence, nous avons recouru aux archives communales de

141. BAUTIER et SORNAY, *Les sources de l'histoire économique*, p. 15-17.

142. B1379.

143. MABILLY, *Inventaire sommaire*. Nous avons directement consulté certains registres ou liasses de cette série et également bénéficié de certains résultats de dépouillements effectués dans ces documents par Christian Maurel.

cette ville. Toutefois, étant donné qu'il nous était impossible de consulter tous les centres d'archives communales, seuls des sondages ont été effectués dans certains centres d'archives importants tels Digne, Moustiers et Sisteron. Au demeurant, l'utilisation de répertoires, de la littérature généalogique ancienne ou moderne, des monographies urbaines, ainsi que la collaboration de collègues historiens travaillant sur la même période se sont avérées des compléments indispensables.

En conclusion, notre enquête s'appuie sur une base documentaire constituée essentiellement de documents produits par les clavaires des différentes circonscriptions provençales. Toutefois, comme ces documents se sont avérés parfois insuffisants pour espérer pouvoir établir des listes d'officiers presque complètes, des sources complémentaires ont été utilisées; l'important était, à partir d'une base solide fournissant l'essentiel des informations, de diversifier les approches documentaires.

Enfin, comme nous nous sommes intéressés en priorité à la carrière administrative des officiers locaux, il nous est apparu essentiel, pour repérer les autres activités administratives exercées par nos officiers, de consulter certains autres documents de la série B des archives départementales des Bouches-du-Rhône et parmi ceux-ci les différents registres d'enregistrement tenus par les diverses autorités de la cour centrale d'Aix-en-Provence.

Les résultats de l'analyse prosopographique seront présentés en premier lieu. En dépit du fait que les trois carrières (clavaires, juges, viguiers ou bailes) n'étaient pas totalement étanches, puisque certains officiers pouvaient passer de l'une à l'autre, chacune d'elles sera étudiée séparément et fera l'objet d'un chapitre distinct. Ces trois fonctions attiraient des types d'hommes différents et généraient des carrières spécifiques dont l'analyse ne peut se faire qu'à partir de critères distincts. Il est donc apparu indispensable de les traiter séparément tout en soulignant les rapports qu'elles entretiennent entre elles et en examinant la signification d'éventuels passages de l'une à l'autre.

En annexe, après une courte description de l'organisation administrative de chaque viguerie sera présentée une liste alphabétique où chaque officier fera l'objet d'une fiche biographique. Sa carrière administrative ainsi que les autres renseignements disponibles sur sa vie y seront exposés brièvement. Suivra une seconde liste chronologique des officiers, par circonscription et par principaux postes (clavaires, juges, viguiers ou bailes). Les deux listes ont chacune leur utilité. La première permet de retrouver facilement dans une circonscription quelconque et pour une date précise le nom du ou des officiers en poste. Grâce à la seconde, le chercheur pourra rapidement trouver des renseignements sur un officier. Il est nécessaire de faire ces deux listes séparément car leur intégration nuirait à la lisibilité de l'ensemble. En effet, intégrer les fiches sur chaque personnage dans la liste chronologi-

que alourdirait inutilement celle-ci, la rendant du coup illisible. De plus, cela empêcherait de percevoir la succession des officiers dans le temps et gênerait le repérage rapide des personnes. Cette présentation correspond en fait à l'esprit de la démarche entreprise, soit dresser une liste des officiers et permettre une recherche rapide des données sur ces personnages.

Carte 1 : Vigueries et baillies de Provence au XIV^e siècle

